

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 10 - 30 octobre 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

30 juillet 2007

Instruction DGEFP n° 2007-22 du 30 juillet 2007 concernant les déclarations de dépenses d'aide aux postes dans les entreprises d'insertion cofinancées par le Fonds social européen au titre du programme Objectif 3 (2000-2006)	2
---	---

23 août 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-23 du 23 août 2007 relative à la mise en œuvre des crédits du volet emploi des contrats de projets Etat-régions 2007-2013 au titre du programme 103	1
---	---

11 septembre 2007

Décision n° 2007-932 du 11 septembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	3
--	---

12 septembre 2007

Décision n° 2007-934 du 12 septembre 2007 portant délégation de signature	4
--	---

1^{er} octobre 2007

Décision n° 2007-939 du 1^{er} octobre 2007 portant délégation de signature	5
--	---

4 octobre 2007

Décision n° 2007-940 du 4 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	6
---	---

5 octobre 2007

Décision n° 2007-941 du 5 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	7
---	---

Sommaire thématique

Textes

Délégation de signature

Décision n° 2007-932 du 11 septembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	3
Décision n° 2007-934 du 12 septembre 2007 portant délégation de signature	4
Décision n° 2007-939 du 1^{er} octobre 2007 portant délégation de signature	5
Décision n° 2007-940 du 4 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	6
Décision n° 2007-941 du 5 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	7

Emploi

Circulaire DGEFP n° 2007-23 du 23 août 2007 relative à la mise en œuvre des crédits du volet emploi des contrats de projets Etat-régions 2007-2013 au titre du programme 103	1
---	---

Etranger

Décision n° 2007-932 du 11 septembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	3
Décision n° 2007-934 du 12 septembre 2007 portant délégation de signature	4
Décision n° 2007-939 du 1^{er} octobre 2007 portant délégation de signature	5
Décision n° 2007-940 du 4 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	6
Décision n° 2007-941 du 5 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	7

Fonds social européen

Instruction DGEFP n° 2007-22 du 30 juillet 2007 concernant les déclarations de dépenses d'aide aux postes dans les entreprises d'insertion cofinancées par le Fonds social européen au titre du programme Objectif 3 (2000-2006)	2
---	---

Région

Circulaire DGEFP n° 2007-23 du 23 août 2007 relative à la mise en œuvre des crédits du volet emploi des contrats de projets Etat-régions 2007-2013 au titre du programme 103	1
---	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret du 22 septembre 2007 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 25 septembre 2007)	8
Décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (<i>Journal officiel</i> du 25 septembre 2007)	9
Décret n° 2007-1404 du 28 septembre 2007 relatif à l'arrêt temporaire d'activité mentionné au II de l'article L. 231-12 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2007)	10
Décret du 28 septembre 2007 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi - M. Marimbert (Jean) (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2007)	11
Décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	12
Décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 10 octobre 2007)	13
Décret n° 2007-1454 du 10 octobre 2007 modifiant le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2007)	14
Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (<i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2007)	15
Arrêté du 1^{er} juillet 2007 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 26 septembre 2007)	16
Arrêté du 16 juillet 2007 portant création du titre professionnel de technicien supérieur en système d'information géographique (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 13 octobre 2007)	17
Arrêté du 30 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête statistique obligatoire sur l'activité professionnelle, complémentaire à l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (<i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2007)	18
Arrêté du 10 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (<i>Journal officiel</i> du 3 octobre 2007)	19
Arrêté du 24 août 2007 conférant un grade à un officier recruté au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense (<i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2007)	20
Arrêté du 3 septembre 2007 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 28 septembre 2007)	21
Arrêté du 3 septembre 2007 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 28 septembre 2007)	22
Arrêté du 5 septembre 2007 portant prorogation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 18 septembre 2007)	23
Arrêté du 7 septembre 2007 portant première répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 20 septembre 2007)	24
Arrêté du 10 septembre 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique (<i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2007)	25
Arrêté du 11 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2000 portant application au ministère de l'emploi et de la solidarité du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnes non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours, conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2007)	26

Arrêté du 12 septembre 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2007)	27
Arrêté du 13 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2007)	28
Arrêté du 13 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2007)	29
Arrêté du 13 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 21 septembre 2007)	30
Arrêté du 13 septembre 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2007)	31
Arrêté du 14 septembre 2007 portant admission à la retraite (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 septembre 2007)	32
Arrêté du 14 septembre 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 septembre 2007)	33
Arrêté du 19 septembre 2007 nommant une personnalité qualifiée présidente du Conseil d'orientation pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 20 septembre 2007)	34
Arrêté du 19 septembre 2007 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 septembre 2007)	35
Arrêté du 21 septembre 2007 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2007)	36
Arrêté du 21 septembre 2007 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 2007)	37
Arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 10 octobre 2007)	38
Arrêté du 26 septembre 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 28 septembre 2007)	39
Arrêté du 27 septembre 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 octobre 2007)	40
Arrêté du 27 septembre 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 octobre 2007)	41
Arrêté du 28 septembre 2007 relatif aux mentions figurant sur les décisions prévues aux articles R. 231-12-8 et R. 231-12-10 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 septembre 2007)	42
Arrêté du 28 septembre 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	43
Arrêté du 28 septembre 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	44
Arrêté du 28 septembre 2007 fixant les montants des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au budget de l'Etat (<i>Journal officiel</i> du 9 octobre 2007)	45
Arrêté du 3 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 10 octobre 2007)	46
Arrêté du 3 octobre 2007 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 11 octobre 2007)	47
Arrêté du 3 octobre 2007 portant enregistrement ou fin d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 13 octobre 2007)	48
Arrêté du 4 octobre 2007 portant cessation de fonctions et nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	49
Arrêté du 8 octobre 2007 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 14 du décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 10 octobre 2007)	50

Arrêté du 9 octobre 2007 nommant un membre et le vice-président du Conseil d'orientation pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 10 octobre 2007)	51
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	52
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	53
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	54
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	55
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	56
Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 6 octobre 2007)	57
Tableau d'avancement complémentaire au grade d'inspecteur de 1 ^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales (année 2007) (<i>Journal officiel</i> du 12 octobre 2007)	58

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi Région

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2007-23 du 23 août 2007 relative à la mise en œuvre des crédits du volet emploi des contrats de projets Etat-régions 2007-2013 au titre du programme 103

NOR : ECEF0710735C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire précise les règles de gestion s'appliquant aux crédits mobilisés en faveur de l'AFPA au titre des contrats de projets Etat-régions 2007-2013.

Références :

- Circulaire PM n° 5137-SG du 6 mars 2006 ;
- Circulaire PM n° 5213-SG du 25 avril 2007 ;
- Circulaire PM n° 5215-SG du 4 mai 2007 ;
- Circulaire DIACT du 23 mars 2006 ;
- Circulaire DIACT du 14 avril 2006 ;
- Circulaire DIACT du 24 novembre 2006 ;
- Instruction DGEFP n° 92 du 20 novembre 2006 ;
- Instruction DGEFP n° 111 du 26 décembre 2006.

Pièces jointes :

- Fiches DIACT sur les CPER AFPA ;
- Modèles de convention financière bipartite et tripartite.

Madame le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Messieurs les préfets de région (secrétariats généraux aux affaires régionales, directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Cette circulaire annule et remplace la circulaire DGEFP n° 2000-32 du 22 décembre 2000.

En complément de la circulaire du Premier ministre du 25 avril 2007 relative à la mise en œuvre des contrats de projets Etat-régions pour la période 2007-2013, la présente circulaire précise les modalités de suivi et de gestion des crédits mobilisés dans ce cadre au titre des budgets opérationnels de programmes gérés au niveau central.

Ces crédits portent sur la contractualisation d'actions portant sur la modernisation de l'appareil de formation des centres relevant juridiquement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au titre des crédits d'investissement pour le programme 103.

A. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Rappel des principes budgétaires

Les crédits relatifs aux contrats de projets Etat-régions (CPER) fléchés AFPA relèvent du BOP national 103 avec une gestion en unité opérationnelle territoriale. A ce titre, ils sont mis à disposition des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) sous forme de notification d'autorisation de programme affectée (NAPA) pour les autorisations d'engagement (AE) et de délégation de crédits de paiement (DCP) pour les crédits de paiement (CP).

Il est important de rappeler qu'il est indispensable que les engagements juridiques fassent l'objet d'un engagement comptable avant la fin de gestion. Dans le cas contraire, les AE ne seront pas reportées sur l'exercice suivant. Il en va de même pour les CP délégués et non mandatés qui ne seront pas reportés. Par conséquent, il est vivement conseillé de faire remonter sans délai, et au plus tard le 15 octobre, par la procédure du « bordereau de

demande d'affectation d'autorisation de programme de retrait » pour les AE et du « bordereau de délégation de crédits de paiement sans emploi » pour les CP, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'exercice en cours qui s'avèreraient inutilisables. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) sera alors en mesure de déléguer à nouveau ces crédits aux DRTEFP qui en exprimeront le besoin.

Il conviendra de veiller tout particulièrement à imputer ces crédits sur les chapitres et articles créés spécifiquement à cet effet :

- CPER AFPA : titre 3 « subvention pour charges de service public » 0103 – article d'exécution 60 [32-6322 (XV)] pour les engagements et mandatements destinés à l'AFPA.

J'attire votre attention sur le fait que l'erreur d'imputation sur d'autres articles budgétaires ne permet pas un suivi comptable correct de la mise en œuvre des financements de l'Etat et présente une vision faussée de la consommation des crédits. Ces imputations erronées risquent de restreindre les dotations lors de la préparation de la nouvelle loi de finances initiale et *in fine* de réduire la participation de l'Etat au titre de la programmation.

b) Suivi des contrats de projets Etat-régions

A compter du 1^{er} janvier 2007, le suivi des opérations programmées au titre des CPER s'effectuera au moyen du système d'information PRESAGE.

Il ressort des circulaires du Premier ministre et de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) susvisées que les DRTEFP ont vocation à être à la fois « service instructeur » et « service unique » pour les dossiers dont ils ont la charge. A ce titre, ils sont les référents vis-à-vis du SGAR et de l'administration centrale. Il appartient aux services déconcentrés de renseigner le système PRESAGE après accord de l'administration centrale (DGEFP).

Pour le cas de l'AFPA s'agissant de crédits centraux, l'administration centrale dispose d'un accès à PRESAGE en consultation uniquement.

c) Modèles de convention financière

Vous trouverez en annexe deux modèles de convention financière. Il vous appartient de procéder aux adaptations nécessaires liées aux projets tout en conservant l'économie générale du dispositif AFPA.

B. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le nouveau dispositif de suivi et d'évaluation des CPER porté par la DIACT, ainsi que les modalités introduites par la LOLF dans la mise en place et la gestion des crédits, impliquent d'apporter des aménagements aux règles de gestion des crédits CPER jusqu'à présent en vigueur.

a) Cadre juridique

Les principales orientations sont les suivantes :

Un cadre juridique allégé :

La règle qui prévaut pour la mise en œuvre des CPER reste la convention tripartite (modèle jointe en annexe) lorsque l'opération programmée fait l'objet d'une participation concomitante de l'Etat et de la région. Toutefois, dans l'hypothèse d'un financement alternatif, la possibilité est ouverte de contractualiser, sous l'autorité du préfet de région, les actions éligibles sous forme de convention bipartite (modèle joint en annexe). Dans les deux cas, les dispositions de la convention sont renforcées et détaillées. Ainsi, la convention est assortie d'une annexe spécifique déclinant annuellement et opérationnellement les actions dont le démarrage est programmé sur l'année d'ouverture du financement et d'un budget prévisionnel détaillé de l'opération ou du programme opérationnel contractualisé. Le document présentant ce budget prévisionnel doit indiquer la durée de l'opération, présenter le contenu de l'opération centre par centre et le cadencement éventuel de son exécution ainsi que répertorier les autres financements attendus pour l'opération contractualisée. Il vous appartient ainsi de vérifier que les pièces présentées par l'AFPA sont conformes à l'esprit de la contractualisation indiquée dans la fiche DIACT et aux dispositions générales du contrat de projet Etat-région.

Par voie de conséquence, le principe du contrat particulier n'a plus lieu d'être sauf demande expresse de l'un des cocontractants :

- une subvention versée sur la base de l'état d'avancement des opérations justifié par des pièces annexes mentionnées en substitution d'un seul versement sur production de la convention signée ;
- la prise en compte des résultats des délibérations des comités de programmation régionaux institués par les circulaires DIACT.

b) Procédure de mise à disposition des crédits

Les autorisations d'engagement de l'année N sont déléguées, selon la procédure NAPA, en début d'exercice en fonction de la répartition annuelle prévisionnelle initiale (notification exécutée fin mars 2007 dans NDL et GBC), sauf avis différent des instances de suivi du niveau régional ou application d'une mesure de régulation budgétaire conduisant à une diminution des crédits ;

La convention et ses annexes sont présentées au visa du trésorier-payeur général à l'appui de l'engagement juridique ;

Pour l'année 2007, l'enveloppe de crédits de paiement se répartit en deux délégations de crédits. La première délégation se rapporte exclusivement au solde de la précédente programmation (délégation exécutée fin mars 2007 dans NDL et GBC au vu des conventions déjà produites) et la seconde à la programmation 2007-2013. Pour celle-ci, les crédits seront mis à disposition des services gestionnaires, dans la limite des crédits ouverts, sur production de la nouvelle convention signée et visée du TPG (sous réserve de l'application du seuil des visas prévu par l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) et d'une note signée du DRTEFP indiquant l'évaluation des besoins ;

Pour les années suivantes, il sera également procédé à deux délégations de crédits de paiement (en avril et octobre) sur production des mêmes pièces qu'indiqué ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir. Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Votre correspondant à la mission suivi et appui de l'AFPA : Nicot (Marie-Odile), tél. : 01-44-38-28-62 ; marie-odile.nicot@dgefp.travail.gouv.fr.

Le département de l'action territoriale assure la coordination générale de la mise en œuvre des contrats de projets Etat-régions.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

*Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,*
P. BOLLE

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGIONS 2007-2013

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Programme n° 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Volet 1 : soutien à l'investissement de l'AFPA

Responsable du programme :
délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Descriptif sommaire du programme LOLF :

Afin de garantir le maintien de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'une économie de plus en plus fondée sur l'innovation et les compétences, les mutations doivent être anticipées et accompagnées. Il s'agit de mieux prévoir pour anticiper l'impact des restructurations et permettre aux personnes, aux entreprises et aux territoires de gérer au mieux leur nécessaire reconversion.

En effet, face à un marché du travail en évolution rapide, les trajectoires professionnelles doivent être sécurisées grâce au développement des compétences et l'accès à une qualification reconnue, de nature à faciliter à la fois le maintien en activité ainsi que le retour à l'emploi.

Actions proposées à la contractualisation :

Le programme 103 doit permettre de contractualiser différents types d'opérations détaillés ci-dessous. Conformément à la circulaire du 6 mars 2006 du Premier ministre, précisée par la circulaire du DIACT du 23 mars, ces opérations devront, pour être éligibles :

- contribuer directement, de façon spécifique et sélective, à un grand projet thématique régional dans le cadre des stratégies relatives à l'accompagnement des politiques de compétitivité ou à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ; ce grand projet devra définir des objectifs quantifiés et territorialisés ;
- ou le cas échéant, s'inscrire directement dans l'accompagnement des thématiques du volet territorial.

Il s'agit d'assurer la maintenance et/ou l'amélioration du parc mobilier et immobilier de l'AFPA pour accélérer la remise en état du patrimoine immobilier loué par l'Etat à l'AFPA et la modernisation de son appareil de production.

Le choix des opérations sera effectué au sein du programme d'investissement 2004-2008 établi par l'AFPA, en concertation avec les régions. Dans la mesure du possible, les investissements cofinancés devront privilégier les formations destinées à des secteurs connaissant des difficultés de recrutement ou préparant à la VAE.

La contractualisation couvrira la période 2007-2013 même si, à partir du 1^{er} janvier 2009, l'Etat aura transféré aux régions les crédits de formation qualifiante des demandeurs d'emploi et, à l'AFPA, le patrimoine immobilier qu'elle loue, conformément aux orientations du contrat de progrès 2004-2008. En effet, l'Etat conservera des compétences au titre de la politique du ministère chargé de l'emploi, en matière de solidarité nationale pour les formations à recrutement interrégional et d'aide à l'insertion dans l'emploi des publics en difficulté.

Articulation avec les fonds structurels :

Le programme pluriannuel 2004-2008 de l'AFPA en matière d'investissements prévoit, pour certaines opérations immobilières, une participation financière éventuelle du FEDER, en cofinancement. Celle-ci dépendra de l'élaboration des programmes opérationnels régionaux.

PROJET CONVENTION BIPARTITE AFPA

Contrat de projets Etat-régions 2007-2013

Convention de programme année N...

Entre :

l'Etat, représenté par le préfet de région ou son délégué, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), représentée par son directeur régional, par délégation du directeur général en date du ...

Adresse : ;

N° de SIRET : ;

Vu la loi de finances pour l'année N ... n° ... du ... (pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le Contrat de projets Etat-régions 2007-2013 signé le ... 2007 ;

Vu la circulaire DIACT en date du 24 novembre 2006 ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5213-SG en date du 25 avril 2007 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2007-... en date du ... ;

Vu la convention pour charges de service public n° ... du ... conclue entre l'Etat et l'AFPA (pour 2007 n° SU-2168 du 12 janvier 2007) ;

Vu le programme 103 : accompagnement des mutations économiques (pour 2007) ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la présente convention, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de (*à renseigner*) dont les coordonnées figurent ci-dessous, est désigné correspondant unique de l'AFPA :

DRTEFP de ...

Adresse :

Téléphone : ... ; télécopie : ... ; courriel : ...

}
}

à renseigner

Article 1^{er}

Objet

Par la présente convention, l'AFPA s'engage à réaliser le programme opérationnel (ou l'opération) dont le contenu est précisé en annexe ... (*à renseigner*) et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution dans les délais fixés à la présente convention.

Pour sa part, l'Etat s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de ces opérations par le versement de la subvention prévue par la présente convention.

Article 2

Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 200...

L'AFPA s'engage à lancer l'exécution du programme opérationnel (ou de l'opération) dans un délai de six mois à compter de la notification de la convention. L'association en informera le représentant de l'Etat.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf demande justifiée de prorogation de ce délai.

Les opérations subventionnées devront être exécutées dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, éventuellement prolongé d'un an par voie d'avenant.

Article 3

Cadre des opérations

Le programme 200... s'appuie sur les axes de développement prévus au contrat de projet conjointement entre l'Etat et la région concernant l'AFPA. Il s'agit notamment d'assurer la maintenance et/ou l'amélioration du parc mobilier et immobilier de l'AFPA et de contribuer à la modernisation de l'appareil de formation.

Nota bene. – Si les accords passés avec la région présentent des particularités reprendre les termes du contrat de projet.

Les équipements, réalisés dans le cadre des opérations financées par l'Etat, sont affectés au profit des centres de formation professionnelle des adultes de (*à renseigner*), selon la répartition prévue à l'annexe ... (*à renseigner*).

Article 4

Financement et modalités de paiement

Le coût total prévisionnel du programme 200... s'élève à (*à renseigner*) euros. L'Etat participe à hauteur de (*à renseigner*) euros soit \times % du coût total.

Le budget prévisionnel du programme opérationnel (ou de l'opération) conclu au titre de la présente convention figure en annexe ... (*à renseigner*).

Les crédits versés par l'Etat s'imputent sur :

- le programme 103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociale et démographiques » ;
- article de regroupement : 02 ;
- action 2 « Amélioration de l'accès des actifs à la qualification » ;
- sous-action 2 « Réduction des inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification » ;
- article d'exécution 60 « Association pour la formation professionnelle des adultes (CPER) » à l'exclusion de tout autre article ;
- PCE : 32/6322,

du budget de la mission interministérielle travail et emploi.

Sous réserve de leur disponibilité, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont délégués à l'ordonnateur secondaire (DRTEFP) selon la procédure comptable en vigueur pour les crédits déconcentrés du BOP national.

Les principes d'affectation et de dégagement des crédits prévus à l'article 4 de la circulaire DIACT du 24 novembre 2006 s'appliquent.

Le paiement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte d'un montant maximal de 30 % du montant de la participation de l'Etat pour l'année considérée, sur présentation de justificatifs des dépenses engagées, de devis certifiés conformes ou de factures pro forma ;
- règlement d'un ou plusieurs paiements intermédiaires sur la base d'un état d'avancement des opérations établi par le maître d'œuvre et attesté par le DRTEFP ;
- versement du solde, soit 20 % du montant de la participation de l'Etat, sur présentation du décompte général et définitif des travaux (bilan technique et financier) fourni par l'AFPA et validé par le DRTEFP ou copies des factures acquittées certifiées « service fait » par le DRTEFP.

Les versements sont effectués par virement au compte suivant :

Titulaire : AFPA de ...	}	<i>à renseigner</i>
Domiciliation :		
Code banque :		
Code guichet :		
N° de compte :		

L'ordonnateur secondaire est le préfet de la région ... (*à renseigner*) et par délégation le DRTEFP.
Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de ... (*à renseigner*).

Article 5

Suivi et contrôle

Le comité technique de programmation (ou l'instance équivalente) assure le suivi de l'exécution du programme annuel. Le directeur régional de l'AFPA produira à l'attention du préfet de région deux comptes rendus d'exécution du programme d'équipement en concordance avec le dispositif de suivi national et régional mis en place par la DIACT, conformément aux dispositions des circulaires du Premier ministre du 25 avril 2007 et de la DIACT du 24 novembre 2007 susvisées.

Le préfet de région, ou son représentant le DRTEFP, se réserve le droit de contrôler l'utilisation des crédits de l'Etat en conformité avec l'objet de la présente convention. En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, l'Etat peut ordonner le reversement au Trésor public des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

Article 6

Révision et résiliation

La présente convention peut être révisée en cours d'exécution par accord entre les parties et après avis du comité technique de programmation (ou de l'instance équivalente). Toute modification fait l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle est accompagnée d'un exposé des motifs et fait l'objet d'une saisine du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Article 7

Les pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- le détail technique du programme opérationnel (annexe ...) ;
- le budget prévisionnel (annexe ...).

Article 8

Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de ... (à renseigner).

Fait à ..., le ..., en 3 exemplaires originaux.

Le directeur régional de l'AFPA
(par délégation du directeur générale de l'AFPA)

Le préfet de région
(ou son représentant)

Le trésorier-payeur général,
visa

PROJET CONVENTION TRIPARTITE AFPA

Contrat de projets Etat-régions 2007-2013

Convention de programme année N...

Entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de région ou son délégataire, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- la région ..., représentée par son président ;
- l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), représentée par son directeur régional, par délégation du directeur général en date du ...

Adresse : ;

N° de SIRET : ;

Vu la loi de finances pour l'année N ... n° ... du ... (pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le budget primitif 20.. adopté en application de l'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du ... ;

Vu le contrat de projets Etat-région 2007-2013 signé le ... 2007 ;

Vu la circulaire DIACT en date du 24 novembre 2006 ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5213/SG en date du 25 avril 2007 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2007-.... en date du ... ;

Vu la convention pour charges de service public n° ... du ... conclue entre l'Etat et l'AFPA (pour 2007 n° SU 2168 du 12 janvier 2007) ;

Vu le programme 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Par la présente convention, l'AFPA s'engage à réaliser le programme opérationnel (ou l'opération) dont le contenu est précisé en annexe n° (à renseigner) et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution dans les délais fixés à la présente convention.

Pour leur part, l'Etat, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, et la région sous réserve de l'adoption du budget primitif, s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces opérations par le versement de la subvention prévue par la présente convention.

Article 2

Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 200

L'AFPA s'engage à lancer l'exécution du programme opérationnel (ou de l'opération) dans un délai de six mois à compter de la notification de la convention. L'association en informera le représentant de l'Etat.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf demande justifiée de prorogation de ce délai.

Les opérations subventionnées devront être exécutées dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, éventuellement prolongé d'un an par voie d'avenant.

Article 3

Cadre des opérations

Le programme 200 s'appuie sur les axes de développement prévus au contrat de projet conjointement entre l'Etat et la région concernant l'AFPA. Il s'agit notamment d'assurer la maintenance et/ou l'amélioration du parc mobilier et immobilier de l'AFPA et de contribuer à la modernisation de l'appareil de formation.

Nota bene. – Si les accords passés avec la région présentent des particularités reprendre les termes du contrat de projet.

Les équipements, réalisés dans le cadre des opérations financées par l'Etat, sont affectés au profit des centres de formation professionnelle des adultes de (à renseigner), selon la répartition prévue à l'annexe ... (à renseigner).

Article 4

Financement

Le coût total prévisionnel du programme 200. s'élève à ... euros.

Il comporte les financements suivants :

L'Etat euros soit % du coût total.

La région euros soit % du coût total.

} à renseigner

Le budget prévisionnel du programme opérationnel (de l'opération) conclu au titre de la présente convention figure en annexe n° ...

Article 5

Modalités de paiement des crédits versés par l'Etat

Les crédits versés par l'Etat s'imputent sur :

- le programme 103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociale et démographiques » ;
 - article de regroupement : 02 ;
 - action 2 : « Amélioration de l'accès des actifs à la qualification » ;
 - sous-action 2 : « Réduction des inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification » ;
 - article d'exécution 60 : « Association pour la formation professionnelle des adultes (CPER) » à l'exclusion de tout autre article ;
 - PCE : 32/6322,
- du budget de la mission interministérielle Travail et Emploi

Sous réserve de leur disponibilité, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont délégués à l'ordonnateur secondaire (DRTEFP) selon la procédure comptable en vigueur pour les crédits déconcentrés de BOP national.

Les principes d'affectation et de dégagement des crédits prévus à l'article 4 de la circulaire DIACT du 24 novembre 2006 s'appliquent.

Le paiement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte d'un montant maximal de 30 % du montant de la participation de l'Etat pour l'année considérée, sur présentation de justificatifs des dépenses engagées, de devis certifiés conformes ou de factures *pro forma* ;
- règlement d'un ou plusieurs paiements intermédiaires sur la base d'un état d'avancement des opérations établi par le maître d'œuvre et attesté par le DRTEFP ;
- versement du solde, soit 20 % du montant de la participation de l'Etat, sur présentation du décompte général et définitif des travaux (bilan technique et financier) fourni par l'AFPA et validé par le DRTEFP ou copies des factures acquittées certifiées « service fait » par le DRTEFP.

Les versements sont effectués par virement au compte suivant :

Titulaire : AFPA de ...	}	à renseigner
Domiciliation :		
Code banque :		
Code guichet :		
N° de compte :		

L'ordonnateur secondaire est le préfet de la région ... (à renseigner) et par délégation le DRTEFP.

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de ... (à renseigner).

Article 6

Modalités de paiement des crédits versés par la région

A compléter.

Article 7

Suivi et contrôle

Le comité technique de programmation (ou l'instance équivalente) assure le suivi de l'exécution du programme annuel. Le directeur régional de l'AFPA produira à l'attention du préfet de région et du président du conseil régional, deux comptes-rendus d'exécution du programme d'équipement en concordance avec le dispositif de suivi national et régional mis en place par la DIACT, conformément aux dispositions des circulaires du Premier ministre du 25 avril 2007 et de la DIACT du 24 novembre 2007 susvisées.

Le préfet de région, ou son représentant le DRTEFP, se réserve le droit de contrôler l'utilisation des crédits de l'Etat en conformité avec l'objet de la présente convention. En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, l'Etat peut ordonner le reversement au Trésor public des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

De même, le président du conseil régional se réserve le droit de contrôler l'utilisation des crédits de la collectivité territoriale en conformité avec l'objet de la présente convention.

Article 8

Révision et résiliation

La présente convention peut être révisée en cours d'exécution par accord entre les parties et après avis du comité technique de programmation (ou de l'instance équivalente). Toute modification fait l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle est accompagnée d'un exposé des motifs et fait l'objet d'une saisine du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Article 9

Les pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- le détail technique du programme opérationnel (annexe ...) ;
- le budget prévisionnel (annexe ...).

Article 10

Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de ...

Fait à ..., le ..., en 3 exemplaires originaux.

Le président du conseil régional

Le préfet de région

*Le trésorier-payeur général,
visa*

Le directeur régional de l'AFPA

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds social européen

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Mission appui aux systèmes de gestion

Mission insertion professionnelle

Instruction DGEFP n° 2007-22 du 30 juillet 2007 concernant les déclarations de dépenses d'aide aux postes dans les entreprises d'insertion cofinancées par le Fonds social européen au titre du programme Objectif 3 (2000-2006)

NOR : ECEF0710736J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annexes :

- Annexe I. – Modalités de mise en œuvre du contrôle de service fait ;
- Annexe II. – Modèle de fiche de vérification de service fait ;
- Annexe III. – Tableau de remontée des dépenses des DDTEFP.

Références :

- Circulaire DGEFP n° 2005-21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- Instruction DGEFP n° 2007-09 du 6 mars 2007 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le cofinancement des entreprises d'insertion (EI) par des crédits du FSE relève du volet régional du programme Objectif 3 et donc de la responsabilité des préfets de région, en qualité d'autorité de gestion déléguée.

Les DDTEFP sont chargées de la vérification de service fait selon les modalités rappelées dans la circulaire visée en référence et précisées dans l'annexe I de la présente instruction. Cette vérification est retracée sur la fiche de contrôle de service fait de l'annexe II. Les travaux de vérification ainsi que leurs suites financières seront reprises et synthétisées dans le tableau en annexe III transmis à la DRTEFP.

Les fiches de contrôle de service fait établies par les DDTEFP doivent être communiquées à l'unité certification régionale. Une copie de ces fiches sera, en outre, transmise aux DRTEFP qui sont chargées de vérifier la cohérence des données déclarées et de les saisir dans l'applicatif informatique FSE pour déclaration à la Commission européenne et remboursement à la DGEFP.

Je vous rappelle que toute dépense déclarée à la Commission européenne sur ce dispositif doit donner lieu à identification dans l'état de répartition transmis à la DGEFP à l'occasion de chaque appel de fonds. Les crédits FSE attendus en remboursement lors des appels de fonds doivent être inscrits sur cet état au code programme LOLF correspondant.

Nous vous rappelons par ailleurs que le maintien du mécanisme d'avance du FSE par la DGEFP est conditionné par le remboursement effectif des dépenses lors des différents appels de fonds. Le volume très faible des dépenses déclarées par les DRTEFP sur le dispositif au titre des années 2005 et 2006 au regard des paiements FSE effectués par le CNASEA aux EI présente un caractère problématique.

Les DRTEFP devront donc pour le prochain appel de fonds, prévu le 19 novembre, déclarer à la DGEFP (SD-FSE), après contrôle de service fait, et certification par les unités locales compétentes l'ensemble des dépenses éligibles des EI correspondant aux conventions conclues en 2005 et 2006 n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration à la Commission européenne.

La DGEFP (la Mission action régionale – dgefp.mar@travail.gouv.fr et la Mission insertion professionnelle – dgefp.mip@travail.gouv.fr) reste bien évidemment à votre disposition pour toute information et toute aide nécessaire au bon accomplissement de cet exercice.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

ANNEXE I

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

Les DDTEFP procèdent au contrôle de service fait sur l'intégralité des dépenses des EI au titre du FSE selon trois modalités :

1. Dans tous les cas, il y a lieu de vérifier la cohérence entre le bilan et l'annexe financière

Dans un premier temps, il convient de procéder à un rapprochement entre les données quantitatives et qualitatives du bilan et ses données financières (notamment les états récapitulatifs pré-renseignés par le CNASEA et signés par l'EI), afin de s'assurer de la cohérence et de la proportionnalité entre quantité réalisée et dépenses encourues.

Dans un second temps, les données quantitatives et financières du bilan sont à rapprocher des données prévisionnelles fixées par l'annexe financière de la convention ou de son dernier avenant.

Lorsque ce contrôle de cohérence sur bilan fait apparaître des incohérences ou, de manière générale, en cas de « doutes », il y a lieu de procéder à un contrôle additionnel des pièces justificatives de dépenses elles-mêmes.

2. Pour un nombre significatif de dossiers, le contrôle de cohérence est prolongé par une vérification des pièces justificatives de dépenses complémentaires du bilan

Cette vérification peut-être effectuée sur la totalité des pièces justificatives présentées par l'entreprise d'insertion ou sur un échantillon de pièces justificatives de ces dépenses si leur volume le justifie.

La sélection des entreprises soumises à ce type de vérification, est effectuée de la façon suivante (nonobstant les cas évoqués supra de contrôles sur incohérences ou doutes, qui impliquent systématiquement une vérification des pièces justificatives de dépenses) :

1. Au final, un panel correspondant à 20 % au moins des dépenses totales (FSE et contrepartie) déclarées au titre de l'Objectif 3 dans le département, au titre d'une année, fait l'objet d'un contrôle de ce type ;
2. Ce panel comprend au moins 15 % du total des EI du département, conventionnées au titre de l'Objectif 3 pour l'année considérée.

Pour une annexe financière sélectionnée, le contrôle sur les ETP réalisés s'effectuera sur la totalité des pièces justificatives de dépenses (bulletins de salaires, états de présence, agrément ANPE...) ou sur échantillon si le volume des pièces l'impose, en particulier pour les annexes financières couvrant plus de 10 ETP. L'échantillonnage éventuel des pièces doit couvrir au moins 15 % des ETP déclarés par l'EI au titre de l'annexe financière contrôlée.

S'il ressort des vérifications sur l'échantillon des postes contrôlés un écart à la baisse entre les dépenses déclarées par l'EI et les dépenses réellement éligibles de plus de 2 %, le contrôle des pièces justificatives doit être étendu.

3. Pour un nombre significatif de dossiers, les DDTEFP procèdent à une visite sur place en cours d'exécution du projet pour s'assurer de son effectivité

Il s'agit d'un complément aux contrôles sur bilans et sur pièces justificatives de dépenses, exposés aux points 1 et 2 précédents. Cette visite est destinée à s'assurer, en cours d'exécution de la convention, de la réalité « physique » de l'opération (présence de personnes en insertion, effectivité des moyens mobilisés...) et du respect des obligations de publicité liées au bénéfice d'une aide communautaire.

Les contrôles de cohérence sur bilan et les contrôles sur pièces justificatives complémentaires doivent être rapprochés des constats faits lors de ces visites sur place.

Cette visite doit être formalisée par un compte rendu de visite signé de l'agent qui l'a effectuée et joint au rapport de contrôle de service fait.

4. Les ordres de reversement

Si un écart entre les ETP déclarés réalisés et les ETP finalement retenus est constaté à l'issue du contrôle de service fait, la DDTEFP indique au CNASEA le montant du trop-perçu pour que celui-ci procède à un recouvrement des sommes correspondantes. Dans sa demande, la DDTEFP doit préciser au CNASEA le nom des salariés et les mois pour lesquels il convient de réduire le nombre d'heures réalisées. Vous trouverez mise en ligne sur l'extranet IAE (<https://iae.cnasea.fr>), à la rubrique documentation, une fiche « tableau récapitulatif des réalisations individuelles » précisant les modalités d'information du CNASEA.

Un ordre de reversement peut également être émis à la demande du préfet de région (DRTEFP) à la suite de l'intervention d'instances de contrôle du FSE (service régional de contrôle, commission interministérielle de coordination des contrôles, Commission européenne, Cour des comptes européenne).

ANNEXE II

FICHE DE CONTRÔLE DE SERVICE FAIT RELATIVE AUX AIDES AUX POSTES
DANS LES ENTREPRISES D'INSERTION, COFINANCÉES PAR LE FSE

Programme Objectif 3 (2000-2006)

Année : ...

I. – PRÉSENTATION

Identification du dossier (pour la tranche contrôlée)

Statut juridique de l'entreprise d'insertion : entreprise association Autres Dpt :

Année de début de la période conventionnée contrôlée :

N° de la convention :

Nom ou raison sociale de l'entreprise d'insertion (développer les sigles)

Adresse de l'entreprise d'insertion :

Nom, prénom, fonction et coordonnées du référent dans l'EI :

Période conventionnée : Début : ... /... / 20.. Fin : ... / ... / 20..

Nombre de postes en ETP pour la période conventionnée :

Date de la convention : /... .. / 20..

Avenant(s) non oui Dates : /... .. / 20.. ; /... .. / 20..

Identification du service responsable du contrôle de service sur le dossier

Direction et service concernés (DDTEFP) :

Nom et prénom de l'agent référent du contrôle :

Autres informations générales

Empty box for additional information.

II. – VÉRIFICATION DES PIÈCES DU DOSSIER

Date d'arrivée du bilan	 /... .. / 20..
Si pièces complémentaires demandées : date de demande (courriers ou courriels)	 /... .. / 20..
Date de dossier « complet »	 /... .. / 20..

Pièces	Présente	Demandée	Fournie	Observations
--------	----------	----------	---------	--------------

Réalisation des actions

Descriptif qualitatif des actions réalisées :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes en insertion :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste nominative des personnes en insertion :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Temps passés par personne en insertion, distinguant temps total rémunéré et temps de travail effectif :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statut des personnes suivies :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décisions d'agrément ANPE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etats statistiques mensuels :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bilan annuel d'occupation des postes (tab. statistique annuel)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres documents de synthèse :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Respect des obligations de publicité

Tous documents de l'entreprise d'insertion relatifs à la publicité (plaque, courriers, affiche...) de la participation du FSE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Données économiques sur l'entreprise

L'EI applique-t-elle une convention collective ?	<input type="checkbox"/> Non (code du travail)	<input type="checkbox"/> Oui : préciser le n° ou le libellé :
Régime de temps de travail appliqué dans l'entreprise	<input type="checkbox"/> 35 heures	<input type="checkbox"/> 39 heures

Bilan financier du projet

Pièces justificatives des dépenses :	
L'année concernée a-t-elle fait l'objet d'un bilan intermédiaire ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Pièces justificatives des ressources	
Liste déclarative des ressources perçues pour la rémunération des personnes en insertion :	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Preuves d'engagement et de versement, des autres aides publiques nationales (autres que Etat contrepartie) :	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Ordonnances de paiement de l'aide Etat (contrepartie) :	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Si vérification sur pièces justificatives :	
Modalités d'échantillonnage :	<input type="checkbox"/> Incohérences <input type="checkbox"/> Soupçons <input type="checkbox"/> Tirage aléatoire
Copie des bulletins de salaires des personnes en insertion concernées :	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Ces bulletins de salaires sont-ils bien-noms des personnes physiques déclarées ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Ces bulletins de salaires attestent-ils du nombre d'ETP effectivement travaillés déclarés par l'EI ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les rémunérations sont-elles effectivement à la charge financière de l'entreprise d'insertion ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Bilan(s) comptable(s) de l'EI	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Compte(s) de résultat de l'EI	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Visite(s) sur place en cours d'exécution	<input type="checkbox"/> Oui (joindre le[s] rapport[s] de visite) <input type="checkbox"/> Non

Autres informations sollicitées au cours du CSF par l'agent chargé du contrôle

(Préciser ici, le cas échéant, les compléments, précisions... sollicités auprès de l'entreprise.)

III. – VÉRIFICATION DE LA RÉALITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DE L'OBJET
ET DE LA NATURE DU PROJET

Analyse des réalisations

Au vu du bilan des actions réalisées (et des pièces justificatives si CSF sur pièces) par l'entreprise d'insertion, les actions cofinancées sont-elles avérées et conformes au projet décrit dans la convention (et ses éventuels avenants) et avec les critères d'intervention prévu par le programme européen ?

Le projet est-il « effectivement » réalisé ? Oui Non Partiellement

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs (nombre de personnes en insertion, modalités d'accompagnement, durées de prise en charge...) ont-ils été atteints ? Oui Non Partiellement

Les critères d'éligibilité fixés par les circulaires DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999 et n° 2001-18 du 3 juillet 2001 et la convention ont-ils été respectés ? Oui Non Partiellement

Les moyens de mise en œuvre (nature des bénéficiaires, lieux d'accueil, mode d'accompagnement...) ont-ils été modifiés ? Oui Non Partiellement

Justifications (en précisant les vérifications opérées, les documents sur lesquels s'appuie l'analyse...):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Analyse des écarts constatés-réalisations

Jugez-vous les réalisations totalement conformes, partiellement conformes, non conformes avec la convention et les critères d'éligibilité ?

- Totalement conformes
- Non conformes
- avec la convention et les critères d'éligibilité ?

Si vous jugez qu'elles sont partiellement ou non conformes, proposez-vous une réduction des dépenses déclarées, donc de la participation du FSE :

- Oui
- Non (à justifier)

IV. – VÉRIFICATION DE LA RÉALITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DES DÉPENSES
DES ENTREPRISES D'INSERTION

Rappel des ETP et montants d'aide de l'opération (au titre de la tranche contrôlée)

ETP D'INSERTION PRÉVUS (annexe financière)	ETP D'INSERTION DÉCLARÉS réalisés par l'El (états récapitulatifs)	ETP RETENUS par la DDTEFP après contrôle

MONTANT AIDE PRÉVU (annexe financière)	MONTANT AIDE DEMANDÉ par l'EI (bilan)	MONTANT RETENU par la DDTEFP après contrôle
€	€	€

DÉPENSES de rémunération éligibles déclarées par l'EI (bilan)	DÉPENSES de rémunération éligibles retenues par la DDTEFP après contrôle (a. 1)	MONTANT DES AIDES aux postes versées par le CNASEA (a. 2)	ÉCART (a. 1 – a. 2)
€	€	€	€

Jugez-vous les réalisations totalement conformes, partiellement conformes, non conformes avec la convention et les critères d'éligibilité ?

- Totalement conformes
- Non conformes
- avec la convention et les critères d'éligibilité ?

Si vous jugez qu'elles sont partiellement ou non conformes, proposez-vous une réduction des dépenses déclarées, donc de la participation du FSE :

- Oui
- Non (à justifier)

V. – VÉRIFICATION DE LA RÉALITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DES RESSOURCES

Récapitulatif des ressources retenues

SOURCES DE FINANCEMENT détaillées	MONTANT PRÉVU par la convention	MONTANT DÉCLARÉ par l'entreprise d'insertion	MONTANT RETENU par la DDTEFP
1. FSE		€	€
2. Etat DDTEFP (contrepartie)		€	€
3. Total autres subventions publiques		€	€
Etat DDTEFP (non-contrepartie)		€	€
DDASS		€	€
Ministère de la justice		€	€
Ministère jeunesse et sports		€	€
Ministère de la ville		€	€
FAS		€	€
Etat – Autres (préciser)		€	€

SOURCES DE FINANCEMENT détaillées	MONTANT PRÉVU par la convention	MONTANT DÉCLARÉ par l'entreprise d'insertion	MONTANT RETENU par la DDTEFP
Collectivités locales			
- Région		€	€
- Département		€	€
- Commune		€	€
- Autres collectivités (EPCI...)		€	€
Etablissements publics (préciser)		€	€
4. Total apports externes privés *		€	€
Aide privée (fondation...)		€	€
Autres (préciser)		€	€
5. Total des ressources		€	€
* Ne pas rapporter ici les fonds propres et emprunts bancaires.			

Toutes les ressources déclarées sont-elles justifiées par une pièce probante (courrier de notification, acte d'engagement, délibération, convention, arrêté, attestations de cofinancement...)?

Lorsqu'une ressource n'est pas entièrement consacrée au projet cofinancé, le mode de calcul de la part affectée au projet est-il détaillé et juste? (Rappel : le « projet cofinancé » contrôlé correspond ici aux ETP éligibles financés par l'Etat-contrepartie et le FSE). Le cas échéant, détailler vos modalités de calcul.

Montants des dépenses et des ressources retenues après contrôle

		DÉPENSES	RESSOURCES
Dépenses totales de rémunération éligibles :	A	€	
Subventions publiques autres que Etat contrepartie	- B		€
Apports privés externes éventuels	- C		€
Montant maximal subventionnable au titre des aides aux postes d'insertion = A - B - C	= D		€

Rappel : aides aux postes conventionnées

Total montant des aides aux postes conventionnées (Etat contrepartie et FSE)	E	€
• dont Etat contrepartie	1.1	€
• dont FSE	1.2	€

Calcul du montant des aides aux postes dues après contrôle

ETP éligibles retenus après contrôle : ETP
 × montant unitaire des aides aux postes conventionnés : €/ETP
 = montant aides aux postes relatives aux ETP éligibles **F** : €

Montant des aides aux postes dues après contrôle (G) €
 D ou E ou F (valeur la plus faible)

Décomposition du montant des aides aux postes dues après contrôle et correction éventuelle

		CONVENTIONNÉ	RETENU	ÉCART
Si convention Etat contrepartie seule	Etat contrepartie	€	€ [G]	€
Si convention FSE seule	FSE	€	€ [G]	€
Si convention Etat contrepartie et FSE	Etat contrepartie (H)	€	€ [G ou 1.1] (*)	€
	FSE (I)	€	€ [(G-H) ou 1.2] (*)	€

(*) Prendre la valeur la plus faible.

Date du rapport :
 Nom et prénom de l'agent contrôleur :
 Organisme et service :
 Date, cachet et signature de l'agent contrôleur :

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE REMONTÉE DES DÉPENSES DES DDTEFP

Région :

Département :

AXE 2 Mesure 2 Entreprises d'insertion	ACTIONS DÉCLARÉES AU TITRE DE L'ANNÉE									
	Montant des aides conventionnées			Montants déclarés par l'Ei pour la période			Montants retenus par la DDTEFP après CSF			Montants mis en recouvrement
	Etat contrepartie	FSE	Total	Etat contrepartie	FSE	Total	Public national contrepartie	FSE	Total	Ecart déclaré/retenu
Entreprise 1			0						0	0
Entreprise 2			0						0	0

AXE 2 Mesure 2 Entreprises d'insertion	ACTIONS DÉCLARÉES AU TITRE DE L'ANNÉE									
	Montant des aides conventionnées			Montants déclarés par l'EI pour la période			Montants retenus par la DDTEFP après CSF			Montants mis en recouvrement
	Etat contrepartie	FSE	Total	Etat contrepartie	FSE	Total	Public national contrepartie	FSE	Total	Ecart déclaré/ retenu
Entreprise 3			0						0	0
Entreprise 4			0						0	0
Entreprise 5			0						0	0
Entreprise 6			0						0	0
Entreprise 7			0						0	0
Entreprise 8			0						0	0
Entreprise 9			0						0	0
			0						0	0
			0						0	0
Total général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-932 du 11 septembre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710738S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.
Vu la lettre n° 2331 du 27 juin 2007, portant nomination de Mme Maupoint (Véronique), directrice à Clermont-Ferrand ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Maupoint (Véronique), directrice territoriale à Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Clermont-Ferrand ;
- à la gestion de la direction à Clermont-Ferrand ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Clermont-Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maupoint (Véronique), directrice territoriale, délégation de signature est donnée à M. Hernandez (Laurent), assistant, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 4

La directrice à Clermont-Ferrand, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 septembre 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-934 du 12 septembre 2007 portant délégation de signature

NOR : IMIX0710737S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-815 portant délégation de signature à M. Chartrez (Pascal), directeur de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise,

Décide :

Article 1^{er}

Dans l'attente de l'ouverture effective de la direction à Caen, délégation de signature est donnée à M. Chartrez (Pascal), directeur de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Caen ;
- à la gestion de la direction à Caen ;
- à l'engagement, la liquidation, et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Caen.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chartrez (Pascal), délégation de signature est donnée à Mme Rodier (Martine), M. Mertz (Pascal), et Mme Tacanga (Marina), adjoints, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 4

Le directeur de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 12 septembre 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-939 du 1^{er} octobre 2007 portant délégation de signature

NOR : IMIX0710739S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bergamini (Stéphane) directeur à Nice, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Nice ;
- à la gestion de la direction à Nice ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Nice.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bergamini (Stéphane), délégation de signature est donnée à Mme Lacaux-Rattier (Vanessa), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La décision n° 2007-536 du 24 mai 2007 est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 5

Le directeur à Nice, le directeur de l'administration et du budget, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-940 du 4 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710740S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-9.1, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Muller (Yolande), directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs au domaine d'attribution de ses fonctions et notamment ceux se rapportant :

- à l'animation et la coordination du réseau de l'agence ;
- au champ de compétence de la direction de l'accueil et de l'intégration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'ANAEM susvisée ;
- au champ de compétence de la direction de la réglementation de l'immigration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'ANAEM susvisée et notamment ceux se rapportant à la mise en œuvre de la contribution spéciale.

Article 2

La décision n° 2006-1023 du 16 octobre 2006 est abrogée.

Article 3

La directrice générale adjointe et l'agente comptable, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 octobre 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-941 du 5 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710741S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Afchain (Nicolas), directeur territorial à Bordeaux, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Bordeaux ;
- à la gestion de la direction à Bordeaux ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Bordeaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Afchain (Nicolas), délégation de signature est donnée à M. Vezignol (Stéphane), à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision à l'exception de ceux relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Bordeaux.

Article 3

Les décisions n° 2007-534 du 24 mai 2007 et n° 2007-686 du 22 juin 2007 sont abrogées.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2007.

Article 5

Le directeur à Bordeaux, le directeur de l'administration et du budget, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 septembre 2007

**Décret du 22 septembre 2007 portant nomination du président du conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'emploi**

NOR : *ECED0765382D*

Par décret du Président de la République en date du 22 septembre 2007, M. Juillot (Dominique) est nommé président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 septembre 2007

Décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

NOR : BCFS0765012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-2, L. 241-13, L. 241-17, L. 241-18, L. 921-4 et D. 241-7, D. 241-8, D. 241-10, D. 241-12 et D. 241-13 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 351-3-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater* ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment ses articles 14 et 18 ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 4 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 septembre 2007 ;

Vu la lettre de saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 30 août 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est ainsi modifiée :

I. – La section est divisée en six sous-sections ainsi constituées :

1^o La sous-section 1 est intitulée :

« *Sous-section 1*

« Travailleurs à domicile »

Elle comprend l'article D. 241-4 ;

2^o La sous-section 2 est intitulée :

« *Sous-section 2*

« Services à la personne »

Elle comprend les articles D. 241-5 à D. 241-5-7 ;

3^o La sous-section 3 est intitulée :

« *Sous-section 3*

« Associations intermédiaires »

Elle comprend l'article D. 241-6 ;

4^o La sous-section 4 est intitulée :

« *Sous-section 4*

« Allègement général des cotisations patronales »

Elle comprend les articles D. 241-7 à D. 241-13 ;

5^o La sous-section 5 est intitulée :

« *Sous-section 5*

« Hôtels, cafés, restaurants »

Elle comprend l'article D. 241-14 ;

6^o La sous-section 6 est intitulée :

« Sous-section 6

« Arbitres et juges sportifs »

Elle comprend les articles D. 241-15 à D. 241-20.

II. – Le dernier alinéa de l'article D. 241-5-7 est abrogé.

III. – L'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

$$\text{« Coefficient = } \left(\frac{0,260}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right) \text{ »}$$

2° Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

$$\text{« Coefficient = } \left(\frac{0,281}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right) \text{ »}$$

3° Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

4° Les 1 à 4 du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. Le montant mensuel du salaire minimum de croissance à prendre en compte est égal à la valeur de 151,67 fois le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-2 du code du travail. Pour les salariés dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée pour l'ensemble du mois considéré sur la base d'une durée hebdomadaire, ou rapportée à la durée du cycle, de 35 heures ou d'une durée annuelle de 1 607 heures, le montant mensuel du salaire minimum de croissance ainsi déterminé est corrigé à proportion de la durée de travail ou de la durée équivalente au sens du cinquième alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, hors heures supplémentaires et complémentaires au sens de l'article 81 *quater* du code général des impôts, inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

« 2. La rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au salarié au cours du mois civil, à l'exclusion de la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, des taux de 25 % ou de 50 %, selon le cas, prévus au I de l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code rural.

« 3. En cas de suspension du contrat de travail avec maintien partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le montant mensuel du salaire minimum de croissance pris en compte pour le calcul du coefficient est réduit selon le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations. »

5° Le 5 du I en devient le 4.

6° La dernière phrase du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le coefficient mentionné au I est déterminé pour chaque mission. »

IV. – Les articles D. 241-8 et D. 241-12 sont abrogés.

V. – A l'article D. 241-10, les mots : « aux articles D. 241-7 et D. 241-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article D. 241-7 ».

VI. – La dernière phrase de l'article D. 241-13 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Il indique le nombre de salariés ouvrant droit aux réductions et déductions prévues aux articles L. 241-13, L. 241-17 et L. 241-18, le montant total des exonérations appliquées au titre de chacune de ces dispositions ainsi que, pour chacun de ces salariés, son identité, la rémunération brute mensuelle versée, le montant de chaque réduction ou déduction appliquée, le coefficient issu de l'application de la formule de calcul prévue à l'article D. 241-7 et, le cas échéant, le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées au sens de l'article 81 *quater* du code général des impôts et la rémunération y afférente. »

VII. – La section est complétée par deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 7

« Heures supplémentaires et complémentaires

« Art. D. 241-21. – I. – Le taux de la réduction de cotisations salariales prévue au premier alinéa du I de l'article L. 241-17 est fixé à 21,5 %.

« II. – Pour la limitation à hauteur des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de chaque heure supplémentaire ou complémentaire, le taux effectif de la réduction mentionné au I ne peut dépasser le taux résultant du rapport entre le montant de ces contributions et cotisations mises à la charge du salarié au titre du mois au cours duquel est effectué le paiement de la durée supplémentaire travaillée et la rémunération du même mois définie à l'article L. 242-1.

« Art. D. 241-22. – En cas d'application de taux réduits de cotisations, la réduction de cotisations salariales s'applique dans la limite du taux défini au II de l'article D. 241-21, calculé en tenant compte des taux minorés applicables au salarié.

« Art. D. 241-23. – Lorsque les heures complémentaires effectuées de manière régulière au sens du septième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail ne sont pas intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant la durée minimale prévue à l'article 38 *septdecies* de l'annexe III au code général des impôts, le reversement à l'or-

ganisme de recouvrement des montants de la réduction de cotisations salariales précédemment calculés sur la période de douze ou de quinze semaines prévue au septième alinéa de l'article L. 212-4-3 précité doit être effectué au cours du mois civil suivant cette période.

« Art. D. 241-24. – I. – Le montant de la déduction forfaitaire des cotisations patronales prévue au I de l'article L. 241-18 est fixé à 0,50 €.

« II. – Dans les entreprises employant au plus vingt salariés, le montant prévu au I du présent article est majoré d'un euro.

« Pour bénéficiaire de cette majoration, l'employeur doit s'assurer que le montant de la déduction forfaitaire des cotisations patronales et des autres aides entrant dans le champ du règlement communautaire mentionné au IV de l'article L. 241-18 n'excède pas, sur une période de trois exercices fiscaux dont l'exercice en cours, le plafond fixé par ledit règlement.

« III. – La déduction forfaitaire n'est accordée que lorsque l'heure supplémentaire effectuée fait l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure normale.

« Art. D. 241-25. – Pour l'application du IV de l'article L. 241-17, l'employeur tient à disposition les informations prévues aux articles D. 212-18 à D. 212-24 du code du travail et aux articles R. 713-35 à R. 713-50 du code rural.

« Lorsque ces données ne sont pas immédiatement accessibles, l'employeur complète, au moins une fois par an pour chaque salarié, les informations fournies en application des articles susmentionnés par un récapitulatif hebdomadaire du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées, ou du nombre d'heures de travail lorsque le décompte des heures supplémentaires n'est pas établi par semaine, indiquant le mois au cours duquel elles sont rémunérées et distinguant les heures supplémentaires et complémentaires en fonction du taux de majoration qui leur est applicable.

« Lorsque en vertu du huitième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les heures supplémentaires résultent d'une durée collective hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale et font l'objet d'une rémunération mensualisée, l'indication de cette durée collective suffit à satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent pour les seules heures supplémentaires concernées.

« Les informations mentionnées aux deux premiers alinéas doivent également être tenues à disposition par les employeurs qui utilisent les dispositifs mentionnés dans la deuxième phrase du IV de l'article L. 241-17 pour bénéficiaire de la réduction de cotisations salariales ou de la déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale.

« Sous-section 8

« Dispositions communes à plusieurs dispositifs

« Art. D. 241-26. – Pour l'application des articles D. 241-7 et D. 241-24, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail.

« Cet effectif détermine, selon le cas, la formule de calcul du coefficient de la réduction visée à l'article D. 241-7 et le montant de la déduction forfaitaire visée à l'article D. 241-24 applicables au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et pour la durée de celle-ci.

« Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

« Art. D. 241-27. – Pour l'application de l'article L. 241-15 aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, le nombre d'heures de travail pris en compte est réputé égal :

« 1. Pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en jours, au produit de la durée légale du travail calculée sur le mois et du rapport entre ce forfait et deux cent dix-huit jours.

« 2. Pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en heures, à cinquante-deux douzièmes de leur durée moyenne hebdomadaire de travail.

« 3. Pour les autres salariés, à l'application de la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou la partie de l'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois lorsque la rémunération versée au cours du mois est au moins égale au produit de cette durée collective par la valeur du salaire minimum de croissance. Si leur rémunération est inférieure à cette rémunération de référence d'une activité à temps plein, le nombre d'heures déterminé comme ci-dessus est réduit selon le rapport entre la rémunération versée et cette rémunération de référence.

« II. – Dans les cas prévus au I, lorsque la période d'emploi rémunérée couvre une partie du mois civil, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est réputé égal au produit du nombre de jours calendaires compris dans la période par un trentième du nombre d'heures reconstitué conformément aux dispositions prévues au I.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, si le contrat de travail du salarié est suspendu avec maintien total ou partiel de sa rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit du nombre d'heures rémunérées reconstitué conformément aux dispositions du I par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

« Pour l'application de ces dispositions, dans le cas des salariés mentionnés au 3 du I, la rémunération à comparer à la rémunération de référence d'une activité à temps plein est celle qu'aurait perçue le salarié s'il avait effectué son activité sur la totalité du mois civil.

« III. – La durée collective calculée sur le mois mentionnée au présent article est égale à cinquante-deux douzièmes de la durée hebdomadaire ou de la durée moyenne hebdomadaire en cas de modulation de la durée hebdomadaire du travail en application des articles L. 212-8 du code du travail ou L. 713-14 du code rural ou du V de l'article 8 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ou en cas de réduction du temps de travail en application du II de l'article L. 212-9 du même code. »

Art. 2. – Le II de l'article D. 981-3 du code du travail est abrogé.

Art. 3. – Aux articles D. 741-61-3, D. 741-63-3 et D. 741-70-6 du code rural, la référence : « D. 241-8 » est remplacée par la référence : « D. 241-27 ».

Art. 4. – Avant l'article 38 *septdecies* A de l'annexe III au code général des impôts, il est rétabli un article 38 *septdecies* ainsi rédigé :

« Art. 38 *septdecies*. – La durée minimale mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article 81 *quater* du code général des impôts pendant laquelle les heures complémentaires, effectuées de manière régulière au sens du septième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, doivent être intégrées à l'horaire contractuel de travail pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue aux I et du II de l'article 81 *quater* est fixée à six mois.

« La durée minimale de six mois mentionnée au premier alinéa est, le cas échéant, réduite à la durée restant à courir du contrat de travail si celle-ci lui est inférieure. »

Art. 5. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code rural (partie réglementaire) est complétée par un article D. 741-104 ainsi rédigé :

« Art. D. 741-104. – I. – Sous réserve de la substitution de la référence aux articles L. 741-10 et L. 761-5 du présent code à celles des articles L. 242-1 et L. 242-13 du code de la sécurité sociale et de la substitution des agents de contrôle agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 724-7 du présent code aux inspecteurs de recouvrement, les dispositions des articles D. 241-21 à D. 241-27 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations et contributions dues au titre des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du présent code lorsque leurs rémunérations entrent dans le champ d'application du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts et ouvrent droit à la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue par l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale ou à la déduction forfaitaire des cotisations patronales prévue par l'article L. 241-18 dudit code.

« II. – La réduction de cotisations salariales prévue au premier alinéa du I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale est cumulable avec l'exonération des cotisations d'assurances sociales prévue au IV de l'article L. 741-16 du présent code dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié reste redevable au titre de l'heure supplémentaire ou complémentaire considérée.

« III. – Pour l'application du 3^o du II de l'article D. 241-21 du code de la sécurité sociale, les employeurs des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du présent code sont tenus de communiquer à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent, par salarié, les taux de cotisations aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, le cas échéant la part des cotisations salariales à ces régimes prises en charge par l'employeur, ainsi que les modifications de ces taux.

« IV. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article D. 241-24 du code de la sécurité sociale, les employeurs des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du présent code sont tenus d'informer la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent, que le montant de la déduction forfaitaire des cotisations patronales et des autres aides entrant dans le champ du règlement communautaire mentionné au IV de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale n'excède pas, sur une période de trois exercices fiscaux dont l'exercice en cours, le plafond fixé par ledit règlement. »

Art. 6. – I. – Pour la détermination de la déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux heures supplémentaires effectuées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007, instituée à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre de l'année 2006 dans les conditions définies à l'article D. 241-26 du code de la sécurité sociale.

Pour une entreprise créée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2007, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année 2008, l'effectif est apprécié dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 241-26 du code de la sécurité sociale.

II. – Jusqu'au 31 décembre 2008, le montant prévu au I de l'article D. 241-24 du code de la sécurité sociale est majoré d'un euro dans les entreprises mentionnées au XII de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Art. 7. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2007

Décret n° 2007-1404 du 28 septembre 2007 relatif à l'arrêt temporaire d'activité mentionné au II de l'article L. 231-12 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MTST0750348D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment son article L. 231-12 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 31 janvier 2006 et du 14 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 24 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) intitulée « Mises en demeure » devient la sous-section 3.

Art. 2. – A la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Arrêt temporaire d'activité destiné à mettre fin à la persistance d'une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

« *Art. R. 231-12-5.* – Pour l'application du II de l'article L. 231-12, sont considérées comme substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction les agents définis au deuxième alinéa de l'article R. 231-56 pour lesquels des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes sont fixées à l'article R. 231-58.

« *Art. R. 231-12-6.* – Dès le constat que les salariés se trouvent dans la situation dangereuse mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 231-12, l'inspecteur du travail met en demeure le chef d'établissement de remédier à cette situation. Cette mise en demeure se déroule selon les deux étapes suivantes :

« 1^o Dès le constat de la situation dangereuse, l'inspecteur du travail demande au chef d'établissement de lui transmettre par écrit, dans un délai de quinze jours, un plan d'action contenant les mesures correctives appropriées qu'il prend parmi celles prévues notamment aux articles R. 231-56-2 et R. 231-56-3 en vue de remédier à cette situation ainsi qu'un calendrier prévisionnel. Il lui notifie en même temps, si les circonstances l'exigent, l'obligation de prendre des mesures provisoires afin de protéger immédiatement la santé et la sécurité des travailleurs.

« Le chef d'établissement est tenu d'informer sans délai les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les salariés concernés, du constat de situation dangereuse effectué par l'inspecteur du travail.

« Le plan d'action est établi par le chef d'établissement après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. En l'absence d'avis, il est passé outre dès lors que le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ont été régulièrement informés et convoqués pour cette consultation.

« 2^o Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce plan d'action, l'inspecteur du travail met en demeure le chef d'établissement de réaliser les mesures correctives. Il fixe un délai d'exécution et communique, le cas échéant, ses observations concernant le contenu du plan d'action.

« Le chef d'établissement informe et consulte régulièrement le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel sur la mise en œuvre du plan d'action.

« *Art. R. 231-12-7.* – A défaut de réception du plan d'action ou à l'issue du délai d'exécution fixé en vertu du 2^o de l'article R. 231-12-6, l'inspecteur du travail prescrit la vérification de la valeur limite d'exposition professionnelle prévue au deuxième alinéa du II de l'article L. 231-12. S'il constate que la situation dangereuse persiste, il peut, après avoir entendu le chef d'établissement, ordonner l'arrêt temporaire de l'activité.

« Art. R. 231-12-8. – L'arrêt temporaire d'activité fait l'objet d'une décision motivée comportant les éléments de fait et de droit caractérisant la persistance de la situation dangereuse et l'injonction au chef d'établissement de prendre des mesures appropriées pour y remédier, ainsi que la voie de recours prévue par le III de l'article L. 231-12.

« Cette décision est notifiée au chef d'établissement soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet le jour de remise de la notification ou le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

« Art. R. 231-12-9. – Le chef d'établissement avise, par écrit, l'inspecteur du travail des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation dangereuse et lui communique l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel concernant ces mesures.

« Cette lettre est remise directement contre récépissé à l'inspecteur du travail ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. R. 231-12-10. – L'inspecteur du travail vérifie, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date de remise ou de réception de la lettre du chef d'établissement ou de son représentant prévue à l'article précédent, le caractère approprié des mesures prises par le chef d'établissement pour faire cesser la situation dangereuse.

« La décision d'autorisation ou la décision de refus d'autorisation de reprise de l'activité concernée motivée par l'inadéquation ou l'insuffisance de ces mesures est alors notifiée sans délai par l'inspecteur du travail dans les formes définies à l'article R. 231-12-8.

« Art. R. 231-12-11. – Le contrôleur du travail peut également mettre en œuvre les dispositions de la présente sous-section par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité.

« Art. R. 231-12-12. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les mentions qui figurent sur les décisions prévues aux articles R. 231-12-8 et R. 231-12-10. »

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2007

**Décret du 28 septembre 2007 portant nomination du président du conseil d'administration
du Centre d'études de l'emploi - M. Marimbert (Jean)**

NOR : [ESRR0763248D](#)

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 2007, M. Marimbert (Jean) est renouvelé dans ses fonctions de président du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion

NOR : PRMX0767106D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 142, modifié par l'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment ses articles 18 à 23 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 septembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE MIS EN ŒUVRE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, est considérée comme résidant dans les territoires où l'expérimentation est conduite toute personne qui y réside ou qui y a élu domicile, dans les conditions définies à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, depuis au moins six mois.

Art. 2. – Pendant la durée de l'expérimentation prévue à l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée, le montant du revenu garanti visé au II du même article est égal au montant du revenu familial mentionné à l'article R. 524-2 du code de la sécurité sociale augmenté de 70 % des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle ou du suivi d'une action de formation.

Lorsque le bénéficiaire débute une activité professionnelle ou une action de formation rémunérée, ou reprend une activité ou une formation après une interruption de plus de six mois, le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est porté à 100 % pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle ou de formation.

Si les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation dépassent le montant du revenu garanti, le droit à l'allocation est interrompu.

Art. 3. – I. – L'allocation de revenu de solidarité active est liquidée, conformément aux dispositions du II de l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée, pour des périodes successives de trois mois sur la base des ressources effectivement perçues au cours des trois mois précédents. Elle est versée chaque mois à terme échu.

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.

Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître sans délai à la caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole chargée de la liquidation de sa prestation toute information ou tout changement relatif à sa résidence, sa situation de famille et professionnelle, ses ressources et aux biens dont il dispose.

II. – Par dérogation au premier alinéa du I, l'arrêté prévu au I de l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée fixe la liste des départements ou territoires dans lesquels l'allocation de revenu de solidarité active peut être liquidée mensuellement sur la base des ressources effectivement perçues le mois précédent. Dans ces départements ou territoires, les droits de l'allocation de parent isolé sont, pour les bénéficiaires de l'expérimentation, liquidés dans les mêmes conditions.

Art. 4. – I. – Il est établi, entre le représentant de l'Etat dans le département et le bénéficiaire du revenu de solidarité active, un contrat énumérant les engagements réciproques des deux parties au regard de l'emploi. Ce contrat a pour objet de favoriser le maintien dans l'emploi et l'insertion professionnelle durable du bénéficiaire de la prestation.

Le représentant de l'Etat dans le département désigne, dès le début de l'expérimentation mentionnée au I de l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée, pour chaque personne remplissant les conditions prévues au même alinéa, une personne chargée d'élaborer ce contrat avec l'allocataire.

II. – Le contrat, dont le contenu est débattu entre l'intéressé et la personne mentionnée au deuxième alinéa du I, fait apparaître notamment :

1° L'engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre les efforts nécessaires à son maintien dans l'emploi et, le cas échéant, à l'accroissement de son temps de travail ;

2° Tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale et financière de l'intéressé et, en particulier, l'analyse des difficultés susceptibles de compromettre la pérennité de l'exercice de son activité ;

3° Les voies et moyens de résoudre ces difficultés et, notamment, les actions de formation susceptibles de lui être proposées ainsi que, le cas échéant, les dispositifs mis en œuvre par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre de leur action sociale dont le bénéfice peut lui être ouvert ;

4° La prise en charge de tout ou partie des coûts exposés à l'occasion de la reprise d'un emploi ou d'une mobilité professionnelle, notamment des frais de garde d'enfants ou de transports, dans la limite de 1 000 € au cours de la période d'expérimentation ;

5° Le calendrier des démarches et actions à entreprendre pour la réalisation de ce programme et notamment la périodicité et les modalités de contact entre l'intéressé et la personne mentionnée au deuxième alinéa du I ainsi que, le cas échéant, ses obligations au regard du service public de l'emploi.

III. – Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention, confier au président du conseil général, agissant dans le cadre de l'article L. 263-18 du code de l'action sociale et des familles, ou aux organismes débiteurs des prestations familiales ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ou à l'un des organismes concourant au service public de l'emploi ou à d'autres organismes spécialisés en matière d'insertion professionnelle le soin de désigner en leur sein la personne chargée d'élaborer le contrat avec l'allocataire et d'en suivre le bon déroulement.

A cet effet, les organismes énumérés au précédent alinéa passent entre eux toute convention utile.

Art. 5. – Pour le calcul des ressources prises en compte pour la fixation du montant de l'allocation de revenu de solidarité active, il n'est pas tenu compte des prestations mentionnées au 1° du I de l'article 19 de la loi susvisée et au 1° du III de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Art. 6. – Lorsque le bénéficiaire cesse son activité professionnelle ou son action de formation rémunérée pour une cause non mentionnée à l'article 7, il est mis fin au versement de l'allocation de revenu de solidarité active.

Le droit à l'allocation de parent isolé est alors apprécié dans les conditions définies au chapitre IV du titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – En cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption, le bénéficiaire qui exerçait une activité ou suivait une action de formation a droit à compter de son arrêt de travail au maintien de l'allocation de revenu de solidarité active pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Les indemnités journalières de sécurité sociale sont assimilées pour le calcul de l'allocation à des salaires.

Art. 8. – Pour l'application du VI de l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée, le revenu garanti au bénéficiaire qui cesse de remplir la condition d'isolement est égal au montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles augmenté du pourcentage des revenus d'activité professionnelle ou d'actions de formation mentionné au premier alinéa de l'article 2.

Pour le calcul de l'allocation de revenu de solidarité active, il est alors tenu compte, le cas échéant, de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue par le bénéficiaire ainsi que des ressources de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité appréciées dans les conditions définies à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 9. – L'allocation de revenu de solidarité active est due à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit sont réunies.

Elle cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.

Art. 10. – Le droit au cumul et à la prime forfaitaire prévu en application des dispositions de l'article R. 524-6 du code de la sécurité sociale se poursuit, le cas échéant, pour les anciens titulaires des prestations mentionnées au II de l'article 20 et au 1° du I de l'article 19 de la loi du 21 août 2007 susvisée ainsi qu'au 1° du III de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, dans les conditions et limites définies aux articles R. 524-6 à R. 524-10 du code de la sécurité sociale. Les périodes d'attribution de ces prestations sont alors déduites de la durée maximum de douze mois mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 524-6 du même code.

Art. 11. – Pour le calcul des ressources prises en compte pour la fixation du montant de l'allocation de parent isolé, il n'est pas tenu compte des prestations mentionnées au 1° du I de l'article 19 et au II de l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée ainsi qu'au 1° du III de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er} à 11 du présent décret sont applicables aux bénéficiaires qui exercent une activité professionnelle ou suivent une action de formation rémunérée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au I de l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée.

Pour l'application de l'article 2, il est tenu compte, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article R. 524-6 du code de la sécurité sociale et de l'article R. 524-10 dudit code dont aura pu bénéficier l'allocationnaire.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE MIS EN ŒUVRE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU MINIMUM D'INSERTION

Art. 13. – Dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 19 de la loi du 21 août 2007 susvisée et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret pris en application du II de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, les départements volontaires sont autorisés à modifier le rythme de liquidation de l'allocation de revenu minimum d'insertion en vue de rendre les revenus des intéressés plus prévisibles en cas d'accès à l'emploi. A cette fin, ils peuvent déroger aux dispositions de la première phrase de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à celles de l'article R. 262-38 du même code.

Seuls les départements participant à l'expérimentation mentionnée au premier alinéa peuvent bénéficier des dispositions du présent article. La modification du rythme de liquidation de l'allocation ne peut concerner que les personnes participant à cette expérimentation.

Les départements mentionnés au I de l'article 21 doivent préciser dans le complément de dossier mentionné à ce paragraphe qu'ils souhaitent modifier le rythme de liquidation de l'allocation.

Les départements mentionnés au II de l'article 21 doivent préciser dans le dossier de candidature mentionné à ce paragraphe qu'ils souhaitent modifier le rythme de liquidation de l'allocation.

Art. 14. – Le droit au cumul et à la prime forfaitaire prévu en application des dispositions de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles se poursuit, le cas échéant, pour les anciens titulaires des prestations mentionnées au II de l'article 20 et au 1^o du I de l'article 19 de la loi du 21 août 2007 susvisée, ainsi qu'au 1^o du III de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, dans les conditions et limites définies aux articles R. 262-10 à R. 262-11-3 du code de l'action sociale et des familles. Les périodes d'attribution desdites prestations sont alors déduites de la durée maximum de douze mois mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 262-10 du même code.

Art. 15. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 262-6-1 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général peut mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion des bénéficiaires mentionnés à l'article 19 de la loi susvisée et au 1^o du III de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation.

TITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16. – L'article R. 524-12 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « R. 524-6 à R. 524-11 » sont remplacés par les mots : « R. 524-6, R. 524-10 et R. 524-11 » ;

2^o Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement prévu à l'article R. 524-9 prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit sont réunies. Il cesse d'être dû à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies. »

Art. 17. – L'article R. 262-11-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « R. 262-10 à R. 262-11-4 » sont remplacés par les mots : « R. 262-10, R. 262-11-1, R. 262-11-3 et R. 262-11-5 » ;

2^o Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement prévu à l'article R. 262-11-2 prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit sont réunies. Il cesse d'être dû à compter du premier jour du mois au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies. »

Art. 18. – L'article 4 peut être modifié par décret.

Art. 19. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 octobre 2007

Décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SJSJG0760556D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps de catégorie A et B des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1452 du 24 novembre 2006 fixant les conditions d'intégration des agents titulaires et de titularisation des agents non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte exerçant des missions relevant des ministres chargés des affaires sociales et du travail dans des corps de catégorie A, B et C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun aux départements ministériels des ministères chargés du travail et de la santé en date du 29 mars 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 février 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services des affaires sanitaires et sociales en date du 1^{er} mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales

Art. 1^{er}. – Il est créé un corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales régi par les dispositions des décrets n°s 94-1016 et 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisés et celles du présent chapitre.

Art. 2. – A l'annexe I du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé, la mention : « Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales » est remplacée par celle de : « Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ».

Art. 3. – L'article 1^{er} du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé est modifié comme suit :

1^o Au *a* du 2, la mention : « – secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales » est supprimée.

2^o Les mots : « secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales » sont insérés après le sixième alinéa du 3.

Art. 4. – A l'annexe du décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 susvisé, la mention : « Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales » est remplacée par la mention : « Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ».

Art. 5. – Les fonctionnaires appartenant aux corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales et reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans les corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 6. – Les secrétaires administratifs d'administration centrale et les secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales stagiaires poursuivent leur stage dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

La nomination, en qualité de stagiaire, des lauréats aux concours de recrutement des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ouverts avant la date de publication du présent décret est effectuée dans le corps d'intégration.

Art. 7. – Les fonctionnaires qui, avant la date de publication du présent décret, ont été placés en position de détachement dans les corps des secrétaires administratifs d'administration centrale ou des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales poursuivent, jusqu'à son terme, leur détachement dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Les services accomplis en position de détachement dans les corps mentionnés à l'alinéa précédent sont assimilés à des services accomplis dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Art. 8. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2007 pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe exceptionnelle et de secrétaire administratif de classe supérieure des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales demeurent valables au titre du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 9. – Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les représentants élus aux commissions administratives paritaires de chacun des corps fusionnés sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

CHAPITRE II

Création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modalités temporaires de recrutement dans ce corps

Art. 10. – Il est créé un corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle régi par les dispositions des décrets n° 94-1016 et n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisés et celles du présent chapitre.

Il n'est procédé à aucun recrutement dans ce corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en dehors de ceux prévus à l'article 14.

Art. 11. – A l'annexe I du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé, la mention : « Secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » est insérée après le vingt-troisième alinéa.

Art. 12. – Après le premier alinéa du a du 2 de l'article 1^{er} du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé, est insérée la mention : « – secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Art. 13. – A l'annexe du décret du 25 septembre 1992 susvisé, est ajoutée la mention : « Corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 ».

Art. 14. – Au titre de la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et par dérogation aux articles 4 et 6 du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé, les secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont recrutés par la voie d'un examen professionnel ouvert aux membres du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé de huit ans de services publics effectifs.

Des nominations peuvent également intervenir, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, parmi les membres du corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales justifiant de douze ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle cette liste est établie.

Le nombre maximal de recrutements par voie d'inscription sur la liste d'aptitude ne peut excéder un neuvième de l'ensemble des recrutements prévus au présent article.

Les fonctionnaires recrutés en application des dispositions du présent article sont titularisés dans le corps d'intégration dès leur nomination.

Art. 15. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail et du budget fixe pour chaque année le nombre des nominations qui peuvent être prononcées en application des dispositions de l'article 14.

Art. 16. – Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail et de la fonction publique fixe les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 14.

Le choix entre les modalités de recrutement mentionnées à l'article 14, les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont arrêtés par le ministre chargé du travail.

CHAPITRE III

Intégration des fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

Art. 17. – A compter du 1^{er} octobre 2009, les agents nommés dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont intégrés et classés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 18. – A compter du 1^{er} octobre 2009, la mention : « Secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » est supprimée :

- à l'annexe I du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé ;
- au *a* du 2 de l'article 1^{er} du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé ;
- à l'annexe du décret du 25 septembre 1992 susvisé.

Art. 19. – Jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, qui interviendra au plus tard le 30 septembre 2010, les représentants élus à cette commission siègent en formation commune avec ceux de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables aux agents titulaires et non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte

Art. 20. – I. – Aux annexes 1 et 2 du décret du 24 novembre 2006 susvisé, la mention :

- « secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales » est remplacée par celle de : « secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ou secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- « adjoints administratifs des services déconcentrés » est remplacée par celle d' : « adjoints administratifs des administrations de l'Etat » ;
- « agents administratifs des services déconcentrés » est remplacée par celle d' : « adjoints administratifs des administrations de l'Etat » ;
- « agents sanitaires » est remplacée par celle d' : « adjoints sanitaires ».

II. – A compter du 1^{er} octobre 2009, la mention : « ou secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » est supprimée aux mêmes annexes.

Art. 21. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,
ANDRÉ SANTINI*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2007

Décret n° 2007-1454 du 10 octobre 2007 modifiant le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : IMIN0754426D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et de la ministre du logement et de la ville,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en date du 10 mai 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 28 juillet 2006 susvisé, sont insérés les alinéas suivants :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de ce statut relatives au classement des agents lors de leur recrutement, les agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents de la délégation interministérielle à la ville recrutés par l'agence pour assurer la continuité des missions qui lui sont transférées le sont, compte tenu des fonctions qu'ils exercent, sur un type d'emploi relevant d'une catégorie et classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur correspondant à la rémunération brute globale qu'ils percevaient à la délégation interministérielle à la ville, compte non tenu de l'indemnité de responsabilité mentionnée à l'article 18-1 dudit statut. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas le maintien d'une rémunération brute globale au moins égale à celle perçue antérieurement, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice. Cette indemnité est réduite jusqu'à complète extinction à chaque révision générale des traitements et en cas de promotion à un échelon ou à un type d'emploi de niveau supérieur ainsi qu'en cas de changement de catégorie.

Les modalités de ce classement, et notamment les éléments qui composent la rémunération brute globale mentionnée ci-dessus, sont approuvées par arrêté des ministres de tutelle de l'agence, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

La durée des services effectifs accomplis à la délégation interministérielle à la ville jusqu'à la date de recrutement par l'agence est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de l'agent au sein de l'établissement pour l'examen des droits à la formation, à l'avancement et à la promotion, ainsi que pour les droits aux congés pour raison de santé prévus par le titre IV du décret du 17 janvier 1986 susvisé. »

Art. 2. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, la ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2007

Arrêté du 18 juin 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

NOR : *ESRS0757122A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 juin 2007, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires :

a) En qualité de représentants de l'Etat :

1. Au titre du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

M. Saint-Girons (Bernard), directeur général de l'enseignement supérieur, vice-président du conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, membre titulaire, en remplacement de M. Monteil (Jean-Marc).

2. Au titre du ministre chargé du budget :

M. Charissoux (Denis), chef du bureau 3MIREs à la direction du budget, membre titulaire, en remplacement de M. Sine (Alexandre).

Mlle Cesari (Laetitia) du bureau 3MIREs à la direction du budget, suppléante, en remplacement de Mlle Bueno (Claire).

3. Au titre du ministre chargé du logement :

M. Lebrun (Dominique), inspecteur général de l'équipement, membre titulaire, en remplacement de M. Dornagen (Jean-Marie).

M. Bougnères (Alain), ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chargé de mission Ile-de-France à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, suppléant.

5. Au titre du ministre chargé des affaires étrangères :

M. Manière (Roger) sous-directeur de la coopération universitaire et de la formation professionnelle à la direction générale de la coopération internationale et du développement, membre titulaire.

Mme Renault-Portier (Marie-Claude), chef du bureau de la mobilité étudiante à la direction générale de la coopération internationale et du développement, suppléante, en remplacement de M. Brichard (Jean-Pierre).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 septembre 2007

Arrêté du 1^{er} juillet 2007 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSC0765579A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 1^{er} juillet 2007, M. Lucas (Michel), inspecteur général honoraire des affaires sociales, est reconduit dans ses fonctions de président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 octobre 2007

Arrêté du 16 juillet 2007 portant création du titre professionnel de technicien supérieur en système d'information géographique (rectificatif)

NOR : ECE0760569Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 2007, édition électronique, texte n° 30, et édition papier, page 13050, 2^e colonne, après le signataire, ajouter l'annexe suivante :

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) supérieur(e) en système d'information géographique.

Niveau : III.

Code NSF : 231 n.

Résumé du référentiel d'emploi :

Le technicien supérieur en système d'information géographique crée des bases de données géographiques à partir de cahiers des charges, avec des logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO) ou de conception assistée par ordinateur (CAO), des systèmes de gestion de bases de données (SGBD) ou des systèmes d'information géographique (SIG).

Ces bases de données géographiques se composent :

- de données graphiques (cartographiques, topographiques, topométriques) ;
- et de données attributaires, par exemple : techniques (nature, diamètre, profondeur et pente d'un réseau d'assainissement), commerciales (nombre et surfaces des implantations commerciales), urbaines (coefficient d'occupation des sols), scientifiques (climatologie), etc.

Le technicien supérieur en système d'information géographique récupère, intègre, organise et saisit ces données. Selon les demandes, il peut produire différents types de présentations tableaux, graphiques, cartes, plans.... obtenus grâce à des requêtes, des calculs, des analyses réalisées avec des procédures informatiques pré-construites ou avec les progiciels SIG. Régulièrement, il met à jour les bases de données du SIG.

Il exerce son activité dans des entreprises, administrations et collectivités, de taille et de secteurs très différents : services techniques des collectivités, concessionnaires de réseaux, administrations de l'équipement et de l'agriculture, cabinets de géomètres, concessionnaires d'autoroutes... Il travaille seul ou en équipe, et est subordonné à un chef de service ou d'entreprise qui lui délègue la partie technique des cahiers des charges. Il est en contact avec de multiples interlocuteurs internes et externes : service informatique, fournisseurs de données, fournisseurs de matériels et de logiciels, clients.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Concevoir, créer et mettre à jour des bases de données géographiques

Définir les types de présentations de données géographiques et leurs caractéristiques à partir des demandes et des besoins exprimés.

Définir et contrôler le type d'informations graphiques et attributaires à intégrer dans un système d'informations géographiques.

Obtenir les informations graphiques ou attributaires manquantes pour compléter le SIG.

Organiser le chantier de création d'un SIG.

Installer, mettre en service périphériques et progiciels SIG.

Créer ou mettre à jour des bases de données graphiques, attributaires et leurs liens.
Contribuer au développement du SIG.

2. *Exploiter un système d'information géographique*

Installer, mettre en service périphériques et logiciels SIG.

Réaliser des requêtes à l'aide des fonctions standards des logiciels SIG.

Créer des analyses thématiques à l'aide de logiciels SIG ou de procédures informatiques.

Réaliser des analyses spatiales.

Communiquer et mettre à disposition des données géographiques au moyen d'outils de consultation et d'édition.

Réaliser des éditions graphiques de plans et de cartes thématiques avec les fonctions standards des logiciels SGBD/DAO et SIG.

Exploiter des bases de données altimétriques avec des logiciels SIG. Contribuer au développement du SIG.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

Cabinets de géomètres.

Collectivités territoriales.

Concessionnaires de réseaux.

Concessionnaires d'autoroutes.

Services de l'équipement.

Services de l'agriculture.

Code ROME :

61222 : géomètre.

Réglementation de l'activité : néant.

Autorité responsable de la certification : ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2007

Arrêté du 30 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête statistique obligatoire sur l'activité professionnelle, complémentaire à l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires

NOR : ECES0762275A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu le décret n° 85-1344 du 16 décembre 1985 modifiant le contenu et les modalités de dépôt des déclarations prévues aux articles 87, 88, 240, 241 du code général des impôts ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 84-25 du 26 juin 1984 autorisant le transfert des déclarations fiscales 2460 à l'INSEE ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 juillet 2007 et portant le numéro 1244073,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête obligatoire sur l'activité professionnelle, complémentaire à l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (ECMOSS).

L'enquête sera réalisée chaque année par voie postale auprès d'un sous-échantillon d'environ 69 000 salariés parmi l'échantillon de 140 000 salariés employés par les 14 000 établissements appartenant à une entreprise de 10 salariés ou plus interrogés dans le cadre de l'enquête ECMOSS.

La première collecte annuelle est prévue entre septembre et décembre 2007.

Art. 2. – L'objectif de l'enquête est de collecter directement auprès des salariés les informations personnelles souvent mal connues de l'employeur et indispensables à l'étude de la structure des rémunérations et du coût du travail ainsi que de la structure du temps de travail et de leurs facteurs explicatifs.

Art. 3. – Les informations concernant chacun des salariés enquêtés portent sur :

- l'identification du salarié (informations préimprimées sur les questionnaires) : nom, nom marital, prénom, sexe, année et mois de naissance constituant les cinq premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du salarié ;
- la situation professionnelle en 2006 et en 2007 : il est demandé au salarié de préciser sa profession, les dates de début d'exercice de cette profession et d'entrée dans l'entreprise, ainsi que le type de contrat à l'entrée dans l'entreprise, sa situation d'emploi au moment de l'enquête complémentaire et le montant du salaire qu'il perçoit éventuellement. Si le salarié échantillonné a changé d'employeur entre 2006 et 2007, la date et les circonstances du changement lui sont demandées ;
- l'appréciation du salarié sur son travail et sur son salaire : il s'agit de recueillir le degré de satisfaction pour le salarié du travail (conditions de travail, stabilité de l'emploi et temps de travail) et du salaire (en regard de l'expérience, du niveau d'études, de l'engagement professionnel et des conditions de travail) ; ce type de questionnement qui aborde notamment la façon dont le salarié se positionne vis-à-vis de l'emploi et des salaires est nouveau dans les enquêtes statistiques publiques françaises ;
- la formation (initiale ou continue) : il s'agit de faire préciser au salarié le niveau et la spécialité du diplôme (l'employeur ne connaissant pas toujours son cursus de formation). On demande aussi l'année de sortie du système de formation ;
- l'entrée dans la vie active et parcours professionnel : il s'agit de caractériser au mieux la trajectoire de l'individu en collectant les informations suivantes : date de premier emploi, nombre d'employeurs successifs, interruptions de carrière – causes (chômage, congé maladie, congé parental, etc.) et durées –, pratique du temps partiel ;

- situation familiale et origine géographique : il s'agit de collecter des données qui influencent le choix d'activité et donc le niveau de rémunération comme la vie en couple, l'activité du conjoint, le nombre d'enfants à charge, le revenu d'activité du conjoint en tranche de revenu. Des questions sur la nationalité du salarié (français de naissance, naturalisé, étranger), sur son lieu de naissance et sur sa nationalité à la naissance, complétées de questions sur le lieu de naissance et la nationalité de naissance des parents visent à apprécier l'existence et l'importance de discriminations salariales ; le questionnement sur l'ascendance est identique à celui qui est utilisé dans l'enquête emploi en continu qui permet d'apprécier l'existence et l'importance des discriminations sur le marché du travail. Des informations sur le nombre de frères et sœurs, sur l'activité exercée par le père (et son statut) lors de la fin des études de l'enquêté complètent ce volet.

Art. 4. – L'INSEE est seul destinataire de l'ensemble des informations nominatives recueillies. La société SEVEN, titulaire du marché d'impression et de routage est destinataire des données individuelles relatives à la partie préimprimée des questionnaires.

Art. 5. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions régionales de l'INSEE.

Art. 6. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas aux questionnaires de l'enquête.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'Institut national
de la statistique et des études économiques,*
J.-M. CHARPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 octobre 2007

Arrêté du 10 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux

NOR : IOCB0765622A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, notamment son article 9,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 susvisé les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE de la nomenclature	INTITULÉ DE LA PROFESSION
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la communication.

CODE de la nomenclature	INTITULÉ DE LA PROFESSION
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

Art. 2. – L'attaché qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 susvisé doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités territoriales,*
E. JOSSA

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

*Le directeur,
adjoint au directeur général,*
F. ALADJIDI

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2007

**Arrêté du 24 août 2007 conférant un grade à un officier
recruté au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : DEFK0765679A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 24 août 2007, M. Phlek (Narada) est nommé au grade de médecin, en qualité d'officier recruté au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense, pour occuper un emploi de médecin praticien qualifié en médecine générale pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2007.

L'intéressé est rattaché au corps des médecins des armées.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 septembre 2007

Arrêté du 3 septembre 2007 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'État)

NOR : MTSC0760234A

La secrétaire d'État chargée de la solidarité,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Le Divenah (Jean-Paul), directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'État chargée de la solidarité, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2007.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 septembre 2007

Arrêté du 3 septembre 2007 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité

NOR : MTSC0760233A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la secrétaire d'Etat :

Directeur du cabinet

M. Le Divenah (Jean-Paul).

Directrice adjointe du cabinet et parité

Mme Tomé-Gertheinrichs (Elisabeth).

Conseillère technique chargée des personnes handicapées

Mme Bachschmidt (Caroline).

Conseiller technique chargé des établissements et services médico-sociaux

M. Bourquin (Marc).

Conseillère technique en charge de la communication et de la presse

Mme Frapier-Saab (Myra).

Conseillère technique chargée des relations avec le Parlement

Mme de Heredia (Agnès).

Conseillère technique chargée des personnes âgées

Mme Marcadier (Catherine).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2007.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 septembre 2007

**Arrêté du 5 septembre 2007 portant prorogation
de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : *MTSA0757513A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 septembre 2007, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales » (GIP-IFCASS) est prorogée pour une durée de dix ans à compter du 5 septembre 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 septembre 2007

Arrêté du 7 septembre 2007 portant première répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : ECED0765108A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 118-1, L. 118-2-3 et D. 118 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu, en tant que de besoin, à plusieurs versements d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2007

**Arrêté du 10 septembre 2007 portant nomination au conseil d'administration
du Centre national de la recherche scientifique**

NOR : *ESRR0763957A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 septembre 2007, M. Lebouché (Michel) est nommé membre suppléant du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique, en tant que représentant de l'Etat, désigné par le ministre chargé de la recherche, en remplacement de M. Soubeyran (Romain).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2007

Arrêté du 11 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2000 portant application au ministère de l'emploi et de la solidarité du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnes non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours, conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié

NOR : M TSA0765837A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 451-17 à D. 451-19-1, R. 451-20 à R. 451-28, D. 451-29 à D. 451-40, D. 451-47 à D. 451-51, R. 451-66 à R. 451-72, D. 451-81 à D. 451-87, R. 451-88 à R. 451-93, R. 451-94 à D. 451-99-1, D. 451-100 à D. 451-104 ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, notamment le titre III, article 13 ;

Vu le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;

Vu le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

Vu le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

Vu le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 portant application au ministère de l'emploi et de la solidarité du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2002 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 24 juillet 2000 susvisé est remplacée par les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

A titre transitoire, les dispositions de l'annexe 2 susmentionnée restent en vigueur pour la rétribution des jurys relatifs aux diplômes avant réforme.

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. CARAYON

Par empêchement
du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :
La chef de service,
M.-A. LEVÊQUE

ANNEXE 1

CATÉGORIES DE JURY POUR	CLASSEMENT dans les groupes	ÉPREUVES CERTIFICATION Taux majoré
DEIS Diplôme d'Etat en ingénierie sociale.	1	Epreuve écrite « communication ressources humaines ».
CAFERUIS Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.	2	Epreuve écrite « gestion administrative et budgétaire ».
DEMF Diplôme d'Etat de médiateur familial.	2	
DEASS Diplôme d'Etat d'assistant de service social.	3	Note sur la connaissance des politiques sociales.
DEEJE Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.	3	Note de synthèse.
DETISF Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.	3	Note sur la contribution au développement de la dynamique familiale.
Examen de niveau préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants.	3	
Epreuve d'aptitude pour l'accès à la profession d'assistant de service social des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne mentionné par l'arrêté du 17 décembre 2004.	3	
Validation de stage d'adaptation pour l'accès à la profession d'assistant de service social des ressortissants d'un Etat membre et autres que ceux de l'Union européenne mentionné par l'arrêté du 17 décembre 2004.	3	
Attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain.	3	
DEAMP Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.	4	Note de réflexion sur une problématique professionnelle.
DEAVS Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.	4	3 questions écrites.
DEAF Diplôme d'Etat d'assistant familial.	4	Etude de cas.

ANNEXE 2

(Période transitoire pour les formations engagées avant la réforme des diplômes)

CATÉGORIES DE JURY POUR	CLASSEMENT dans les groupes	EPREUVES CERTIFICATION Taux majoré
Sélection pour l'accès au cycle de formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social.	II	Epreuves écrites de sélection : - sur un sujet en lien avec les idées ou relatif à l'actualité sanitaire ; - note de synthèse à partir d'un dossier d'actualité.
DSTS Diplôme supérieur en travail social.	II	Epreuve écrite individuelle relative à l'axe « politiques sociales et action sociale ».
DEASS Diplôme d'Etat d'assistant de service social.	III	Epreuve de synthèse d'un dossier.
Recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.	III	
DEEJE Diplôme d'Etat jeunes enfants.	III	Epreuve écrite de psychopédagogie.
DETISF Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.	IV	Epreuve écrite individuelle sur un sujet en lien avec le programme de l'unité de formation « connaissance spécifique des publics aidés ».
CAFAMP Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.	V	Note de réflexion sur la pratique professionnelle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2007

Arrêté du 12 septembre 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail

NOR : MTSO0764849A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 12 septembre 2007 est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail aura lieu le 7 février 2008.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel du 25 octobre au 16 novembre 2007, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est le 3614 Mirabeau. Un Minitel est mis à la disposition du candidat dans les directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un émulateur Minitel peut être téléchargé gratuitement sur le site internet www.travail.gouv.fr/concours.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par Minitel.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, DAGEMO BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 25 octobre au 16 novembre 2007.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par Minitel devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 26 novembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de la photocopie de diplôme requis pour les candidats externes, d'un état des services publics accomplis pour les candidats internes et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

L'épreuve écrite se déroulera le 7 février 2008 dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Papeete.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury ainsi que le nombre de postes offerts à l'examen professionnel seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement du travail, des relations sociales et de la solidarité, de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2007

Arrêté du 13 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0761443A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est complétée par une nouvelle liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE		
Chatelais et Le Gall.	8 bis, avenue Louis-Martin, BP 94, 35407 Saint-Malo Cedex.	De 1952 à 1996.
HAUTE-NORMANDIE		
BOGA SA.	39 à 45, quai Bérigny, 76400 Fécamp.	Depuis sa création à 1986.
PACA		
La Mécanique électrique.	41, boulevard Camille-Flammarion, 13001 Marseille. 15a, rue Louis-Grobet, 13001 Marseille.	De 1948 à 1983.
MARCELIN AUGUSTE, puis entreprise Auguste Marcellin Océan Indien.	10, boulevard d'Athènes, 13001 Marseille. Mourepiane, port de Marseille, 13016 Marseille. 10, boulevard d'Athènes, 13001 Marseille. Mourepiane, port de Marseille, 13016 Marseille.	De 1942 à 1967. De 1953 à 1967. De 1966 à 1976.
Compagnie de signaux et d'entreprises électriques (CSEE), puis Compagnie de signaux et d'équipements électroniques (CSEE), puis CSEE défense.	Résidence La Grande Prairie, avenue Mirasouléou, 83100 Toulon. Rue André-Ampère, ZI Sainte-Claire, 83160 La Valette-du-Var. 230, rue Marcelin-Berthelot, ZI de Toulon Est, 83087 Toulon Cedex.	De 1953 à 1996.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2007

Arrêté du 13 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0761475A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006 et 5 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 janvier 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est complétée par une nouvelle liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

ÎLE-DE-FRANCE		
ISOMACO.	13-17, rue Saint-Germain, 93230 Romainville.	De 1969 à 1984.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 septembre 2007

Arrêté du 13 septembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0762244A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 juillet 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

AQUITAINE		
Coopérative maritime Itasokoa, puis Coopérative maritime GUREA.	Avenue Mariella, 64500 Ciboure.	De 1963 à 1977. De 1978 à 1995.
Chantier naval hendayais.	Quai de la Floride, 64700 Hendaye.	De 1992 à 1996.
BRETAGNE		
Dougnac Electricité.	14, quai du Val, 35400 Saint-Malo.	De 1975 à 1996.
SLTIM (société lorientaise de techniques industrielles et marines).	Rue de Seignelelay, puis 8 B, rue Emile-Marcasche, puis 27, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient.	De 1990 à 1996.
Etablissements Meunier FSA.	9, boulevard Nail, 56100 Lorient.	De 1965 à 1996.
NORD - PAS-DE-CALAIS		
Jacques Kohl Bobinages.	ZI des dunes, rue des Garennes, 62100 Calais.	De 1982 à 1994.
PACA		
SICOMECAP.	ZI Vaugrenier, route de Draguignan, 83490 Le Muy.	De 1977 à 1991.
SA Vaugrenier.	Quartier Vaugrenier, route de Trans, 83490 Le Muy.	De 1975 à 1986.
ÎLE-DE-FRANCE		
Chantier naval Vandenbossche.	60, quai Alfred-Sisley, 92390 Villeneuve-la-Garenne.	De 1968 à 1996.
PAYS DE LA LOIRE		
Antirouille, puis CERI (Compagnie européenne de revêtement industriel) – Antirouille.	Boulevard des Apprentis, 44550 Montoir-de-Bretagne.	De sa création à 1996.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2007

Arrêté du 13 septembre 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0765647A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 septembre 2007, Mme Pallier Duplat (Jeanne Marie), directrice adjointe du travail, affectée à l'administration centrale pour exercer ses fonctions à la direction générale du travail, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} octobre 2007 et reste affectée à l'administration centrale pour être mise à la disposition de la délégation interministérielle à la lutte contre la grippe aviaire en qualité de chargée de mission.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 septembre 2007

**Arrêté du 14 septembre 2007 portant admission à la retraite
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0765706A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 14 septembre 2007, M. Garnier (Yvon), directeur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Lille, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 10 mai 2008.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 septembre 2007

**Arrêté du 14 septembre 2007 portant attribution de fonctions
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0765696A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 14 septembre 2007, M. Robert (Alain), directeur adjoint du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Côtes-d'Armor pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 19 janvier 2008 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 septembre 2007

**Arrêté du 19 septembre 2007 nommant une personnalité qualifiée
présidente du Conseil d'orientation pour l'emploi**

NOR : PRMG0765952A

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 septembre 2007, Mme Carrère-Gée (Marie-Claire) est nommée membre et présidente du Conseil d'orientation pour l'emploi, en remplacement de M. Raymond Soubie, démissionnaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 septembre 2007

**Arrêté du 19 septembre 2007 portant détachement
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0766064A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 septembre 2007, Mme Mazas (Bénédicte), directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Alpes, est maintenue en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} juin 2008 au 31 mars 2010 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2007

**Arrêté du 21 septembre 2007 portant détachement
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0759863A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 21 septembre 2007, M. Rance (Eric), inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales, est placé en position de détachement auprès de la Caisse autonome de sécurité sociale des mines pour exercer les fonctions de directeur général, pour une durée de trois ans à compter du 20 avril 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 octobre 2007

**Arrêté du 21 septembre 2007 portant détachement
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0765798A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 21 septembre 2007, Mme Flamant (Pascale), inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, est maintenue en position de détachement auprès de l'Institut national du cancer pour exercer les fonctions de directrice générale pour la période du 1^{er} avril 2007 au 5 février 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 octobre 2007

Arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : MTSC0765293A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 21 septembre 2007, sont nommés au comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales :

- M. Dieuleveux (Thierry), inspecteur général à l'inspection générale des affaires sociales, en remplacement de M. Roigt (Jean) ;
- M. Chambaud (Laurent), inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales, en remplacement de M. Vinquant (Jean-Philippe).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 septembre 2007

**Arrêté du 26 septembre 2007 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : MTSG0763762A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 26 septembre 2007, M. Didier-Courbin (Philippe), administrateur civil hors classe, est nommé chef de service, adjoint au directeur général de l'action sociale, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 octobre 2007

Arrêté du 27 septembre 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0766693A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 27 septembre 2007, M. Ydee (Dominique), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord à Valenciennes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 octobre 2007

**Arrêté du 27 septembre 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0766684A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 27 septembre 2007, M. Chadeyras (Yves), directeur adjoint du travail, en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Auvergne, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 septembre 2007

Arrêté du 28 septembre 2007 relatif aux mentions figurant sur les décisions prévues aux articles R. 231-12-8 et R. 231-12-10 du code du travail

NOR : MTST0765704A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment son article R. 231-12-12 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 1^{er} février 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La décision d'arrêt d'activité prévue à l'article R. 231-12-8 du code du travail comporte au moins les mentions suivantes :

1^o La mention des articles L. 231-12 (II) et R. 231-12-8 du code du travail ;

2^o Les mentions relatives à la décision de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, à savoir :

a) L'identification de l'entreprise ;

b) Le ou les agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction concernés avec la valeur limite d'exposition professionnelle contraignante correspondante ;

c) La mention des résultats du contrôle effectué à la demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail mettant en évidence le dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle contraignante d'un ou de plusieurs agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

d) La mention de la mise en demeure prévue à l'article R. 231-12-6 ;

e) La mention des résultats du contrôle effectué à l'issue du délai d'exécution de la mise en demeure ou à défaut de réception du plan d'action, mettant en évidence la persistance du dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle contraignante d'un ou de plusieurs agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

f) Les éléments caractérisant la situation dangereuse ainsi que les autres considérations de droit et de fait qui justifient la décision d'arrêt temporaire d'activité ;

g) L'ordre d'arrêt de l'activité concernée ;

3^o La voie de recours prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 231-12 du code du travail.

Art. 2. – La décision d'autorisation de reprise de l'activité prévue à l'article R. 231-12-10 du code du travail comporte le constat du caractère approprié des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse et l'autorisation de reprise de l'activité concernée.

Art. 3. – La décision de refus d'autorisation de reprise de l'activité concernée comporte :

a) La mention des articles L. 231-12 (II) et R. 231-12-10 du code du travail ;

b) Le constat de l'inadéquation ou de l'insuffisance des mesures prises par l'employeur ou son représentant pour remédier à la situation dangereuse et l'infraction ainsi constituée ;

c) Le refus d'autorisation de reprise de l'activité concernée ;

d) La voie de recours prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 231-12 du code du travail.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la forêt et des affaires rurales,*

A. MOULINIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Arrêté du 28 septembre 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : MTST0766768A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 28 septembre 2007 :
Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des employeurs, sur proposition de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

En tant que membre titulaire :

M. Gerbaux (Philippe).

En tant que membres suppléants :

Mme Iordanow (Béatrice) ;

M. Philippe (Bernard).

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des employeurs, sur proposition de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

En tant que membre titulaire :

Mme Iordanow (Béatrice).

En tant que membre suppléant :

M. Philippe (Bernard).

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des employeurs, sur proposition de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

En tant que membre titulaire :

Mme Iordanow (Béatrice).

En tant que membre suppléant :

M. Philippe (Bernard).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Arrêté du 28 septembre 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : MTST0766813A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 28 septembre 2007 :
Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés, sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membres titulaires :

Mme Medeuf-Andrieu (Marie-Alice) ;
Mme Borgel-Peress (Delphine) ;
M. Homez (Frédéric) ;
M. Moriceau (Daniel).

En tant que membres suppléants :

M. Quillet (Hervé) ;
M. Legagnoa (Serge) ;
M. Van de Rosieren (Francis) ;
M. Serra (Franck) ;
M. Hedou (Jean) ;
M. Techer (Jacques) ;
M. Feuga (Serge).

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés, sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membre titulaire :

Mme Medeuf-Andrieu (Marie-Alice).

En tant que membres suppléants :

Mme Borgel-Peress (Delphine) ;
M. Feuga (Serge).

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés, sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membre titulaire :

Mme Medeuf-Andrieu (Marie-Alice).

En tant que membres suppléants :

Mme Borgel-Peress (Delphine) ;
M. Feuga (Serge).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 octobre 2007

Arrêté du 28 septembre 2007 fixant les montants des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au budget de l'Etat

NOR : M TSA0756260A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 100,

Vu le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2005 relatif au budget pour 2005 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des concours financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 100 de la loi du 11 février 2005 susvisée sont fixés, à titre indicatif, conformément au tableau figurant en annexe.

Art. 2. – L'arrêté du 30 juin 2005 fixant pour 2005 les montants et les modalités de versement des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au budget de l'Etat est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de l'action sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

FONDS DE CONCOURS DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ
POUR L'AUTONOMIE AU BUDGET DE L'ÉTAT

SECTION BUDGET CNSA « ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES »		
Références législatives	Objet fonds de concours	Montant
Article 100-II, 2° b, 5° alinéa.	Maisons départementales des personnes handicapées.	68 000 000
Article 100-II, 2° b, 1 ^{er} alinéa.	Etablissements et services d'aide par le travail.	49 170 000
Article 100-II, 2° b, 4° alinéa.	Dispositifs pour la vie autonome.	16 000 000
Article 100-II, 2° b, 2° et 3° alinéas.	Subventions aux organismes intervenant dans le secteur du handicap, notamment services gestionnaires d'auxiliaires de vie, actions en faveur de l'accompagnement à domicile des personnes handicapées, et actions de sensibilisation en faveur des publics handicapés.	105 000 000
Article 100-II, 2° b, 2° alinéa.	Groupes d'entraide mutuelle.	24 000 000
Article 100-II, 2° b, 7° alinéa.	Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public (FIAH).	25 000 000
Article 100-II, 2° b, 6° alinéa.	Investissement et équipement des établissements pour personnes handicapées.	73 000 000
Article 100-II, 2° b, 8° alinéa.	Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.	2 000 000
Section budget CNSA « actions en faveur des personnes âgées »		
Article 100-II, 1° c.	Investissement et équipement des établissements pour personnes âgées.	147 000 000
Total fonds de concours.....		509 170 000

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 octobre 2007

Arrêté du 3 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : ECEZ0766850A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 3 octobre 2007, l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est modifié comme suit :

Sont nommés à la commission des comptes du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

Membres de la commission des comptes

En tant que représentant des ministres chargés :

Des petites et moyennes entreprises :

Mme Pavis (Isabelle), titulaire, en remplacement de M. Riché (Renaud).

De l'économie et des finances :

M. Duvivier (Etienne), titulaire, en remplacement de M. Betemps (Jean-Marc).

Est nommé à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

Président de la commission de l'évaluation

M. Mehaut (Philippe), directeur de recherche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 octobre 2007

Arrêté du 3 octobre 2007 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : ECEZ0766847A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 3 octobre 2007, sont nommés membres du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

1° En tant que représentants des ministres chargés :

Au titre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Mme Beunardeau (Armelle), membre titulaire, en remplacement de M. Savy (Hervé).

Au titre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

Mme Pavis (Isabelle), membre titulaire, en remplacement de M. Riché (Renaud).

M. Ditleblanc (Sébastien), membre suppléant, en remplacement de Mme Pavis (Isabelle).

2° En tant que représentants du Parlement :

Au titre du Sénat

M. Carle (Jean-Claude), membre titulaire, en remplacement de M. Karoutchi (Roger).

Mme Dini (Muguette), membre titulaire, en remplacement de Mme Létard (Valérie).

4° En tant que représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national

M. Lardy (Stéphane) (CGT-FO), membre titulaire, en remplacement de M. Quentin (Jean-Claude).

5° En tant que représentant des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation professionnelle :

Au titre de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture

M. Bailhache (Rémi), membre titulaire, en remplacement de Mme Cornier (Gisèle).

6° En tant que personne qualifiée en matière de formation professionnelle :

M. Mehaut (Philippe), directeur de recherche, en remplacement de M. Lichtenberger (Yves), professeur des universités.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 octobre 2007

**Arrêté du 3 octobre 2007 portant enregistrement ou fin d'enregistrement
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : ECED0765365A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2004 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 16 février 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 23 février 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 6 juillet 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
V	Conducteur(trice) de chien de sécurité au contact du public.	344t	5 ans	RATP. – Département environnement et sécurité. – Unité formation prévention.
IV	Peintre décorateur en bâtiment.	233	5 ans	Artemisia formation.
IV	Animateur tourisme loisirs.	334	5 ans	Grand Sud formation.
IV	Matiériste coloriste en décor mural.	233v	5 ans	Ecole européenne de l'art et des matières.
IV	Technicien du spectacle vivant option son, option lumière.	323m	1 an	Institut général des techniques du spectacle (IGTS).
IV	Secrétaire médicale.	324t	5 ans	Maestris.
IV	Secrétaire médicale.	324t	5 ans	Medi Azur.
IV	Socio-esthéticienne.	330t	5 ans	Cours d'esthétique privé à option humanitaire et sociale (CODES).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
IV	Chargé d'enquête judiciaire.	344, 345	2 ans	Ministère chargé de l'intérieur. – Direction générale de la police nationale (DGPN). – Direction de la formation de la police nationale.
IV	Animateur en gérontologie.	332	5 ans	Association du centre de formation et de promotion des maisons familiales et rurales.
III	Chargé de recouvrement.	313	2 ans	Osmose entreprises / AFDDC.
III	Développeur d'applications multimédia.	326t	2 ans	Doranco espace multimédia.
III	Agent de développement et d'animation du tourisme réceptif.	334	2 ans	Université d'Aix-Marseille-III - Paul Cézanne.
III	Styliste-modéliste.	242n	2 ans	Esmod international.
III	Chef d'atelier de maintenance des systèmes automatisés et asservis.	250r	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de terre. – Ecole supérieure et d'application du matériel (ESAM).
III	Chef d'atelier de maintenance des matériels de sécurité radiologique et chimique.	255r	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de terre. – Ecole supérieure et d'application du matériel (ESAM).
III	Chef d'atelier de maintenance pyrotechnie.	220r	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de terre. – Ecole supérieure et d'application du matériel (ESAM).
III	Infographiste.	322t	2 ans	Formagraph.
III	Développeur-intégrateur de solutions intranet/internet.	326t, 326r	5 ans	CCI de Colmar et du Centre-Alsace. – Pôle formation Colmar.
III	Formateur pour publics en difficulté.	332p, 333	5 ans	Institut de formation d'animateurs de collectivités (IFAC 38).
III	Formateur en activités physiques professionnelles.	333, 335, 344	5 ans	Ministère chargé de l'intérieur. – Direction générale de la police nationale (DGPN). – Direction de la formation de la police nationale.
III	Animatrice de vente en parfumerie et esthétique.	336w	2 ans	Giorgifont SA.
III	Enquêteur judiciaire.	344, 345	5 ans	Ministère chargé de l'intérieur. – Direction générale de la police nationale (DGPN). – Direction de la formation de la police nationale.
II	Responsable de production option génie industriel, génie électrique, génie microélectronique (manager technique).	200p	2 ans	Institut national polytechnique de Grenoble (INPG).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
II	Responsable de gestion des ressources humaines.	313, 315	2 ans	Institut des professions des affaires et du commerce (IPAC).
II	Chef de projet multimédia.	320p	5 ans	L'école multimédia / vocation graphique.
II	Responsable d'organismes sociaux.	332	5 ans	Association régionale du travail social de Bretagne. – Institut régional du travail social de Bretagne.
II	Architecte d'intérieur.	134, 233n	2 ans	ESAM Design. – Ecole supérieure des arts modernes.
II	Architecte d'intérieur, designer.	230n, 233n	2 ans	DDL M L'école bleue.
II	Architecte d'intérieur / Designer d'environnement.	233n	3 ans	Institut de développement des arts appliqués (IDAA). – L'Institut supérieur des arts appliqués (LISAA).
II	Responsable Import-Export.	312p	2 ans	Université Montesquieu Bordeaux-IV. – Institut universitaire de technologie (IUT) Bordeaux Montesquieu.
II	Responsable marketing.	312p	5 ans	Ecole supérieure de gestion (ESG). – Institut de management de l'Ecole supérieure de gestion.
II	Chef de projet multimédia.	320p	5 ans	Institut international du multimédia. – Pôle universitaire Leonard de Vinci.
II	Responsable de communication.	320p	5 ans	Sciences com' – l'école de la communication et des médias.
II	Game designer.	320v	5 ans	Isart digital, Institut supérieur de l'art digital.
II	Responsable de communication et de publicité.	321n	2 ans	Sup de pub. – Institut supérieur de communication et de marketing.
II	Administrateur de systèmes d'information.	326n	2 ans	Lycée Pasteur Mont Roland.
II	Responsable d'études et de projet social (DHEPS-REPS).	332n	5 ans	Université de Strasbourg-II. – Marc Bloch. – Département de formation continue (UMB-DFC).
II	Responsable d'établissement et de services pour personnes âgées.	332p	5 ans	Association nationale des cadres du social (Andesi).
II	Restaurateur du patrimoine.	342v	2 ans	Ecoles de Condé / Condé-Paris SA.
II	Responsable en gestion.	310	2 ans	ESM-A Marne-la-Vallée. – Ecole supérieure de management en alternance de Marne-la-Vallée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
I	Responsable du management de l'environnement (MDE).	200	5 ans	CCI de La Rochelle. – Groupe sup de co La Rochelle.
I	Manager de la stratégie et des ressources de l'entreprise.	221, 222	2 ans	CCI de Paris. – Tecomah.
I	Scénariste.	321v	5 ans	Conservatoire européen d'écriture audiovisuelle (CEEA).
I	Manager de l'assurance.	313	5 ans	Ecole supérieure d'assurances.
I	Responsable des ressources humaines.	315	2 ans	Ecole supérieure privée des ressources humaines.

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
CQP Technicien expert après-vente automobile.	252r	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Chef après-vente.	252r	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Réceptionnaire après-vente.	252r	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Carrossier-peintre.	252r	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Chef des ventes pièces de rechange et accessoires.	252w	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Chef des ventes véhicules particuliers / véhicules utilitaires / véhicules industriels.	252w	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Magasinier vendeur confirmé pièces de rechange et accessoires.	252w	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Opérateur service rapide.	252w	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Opérateur spécialiste service rapide.	252w	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Peintre confirmé.	252r	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
CQP Tôlier confirmé.	252r	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Vendeur itinérant pièces de rechange et accessoires.	252w	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Téléconseiller(ère).	312t, 313t	2 ans	CPNEFP de la mutualité. – Observatoire de l'emploi et des métiers en mutualité (OEMM).
CQP Conseiller(ère) mutualiste.	312t, 313w	2 ans	CPNEFP de la mutualité. – Observatoire de l'emploi et des métiers en mutualité (OEMM).
CQP Assistant(e) commercial(e).	313t, 324t	2 ans	CPNEFP de la mutualité. – Observatoire de l'emploi et des métiers en mutualité (OEMM).

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2005 susvisé, il est mis fin, à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*, à l'enregistrement de la certification suivante :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
III	Technicien supérieur en service comptable.	314r	Ministère de la défense. – Armée de terre. – Ecole militaire supérieure d'administration et de management de l'armée de terre Montpellier.

Art. 4. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2004 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 11 mars 2004)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Responsable d'entreprise artisanale du bâtiment.	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Rhône-Alpes.	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 16 février 2006)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Chef de projet informatique et robotique.	Institut méditerranéen d'étude et de recherche en informatique et robotique (IMERIR).	CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales.

Art. 6. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 16 février 2006)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION (modifié)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Responsable de commerce et de gestion.	Responsable d'activités.	CCI de Grenoble. – Grenoble Ecole de management.

Art. 7. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 23 février 2007)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION (modifié)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Encadrant technique d'insertion.	Encadrant technique d'activités d'insertion par l'économique (ETAIE).	Ecole de formation d'animateurs sociaux (EFAS) Lille. – Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS).

Art. 8. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 23 février 2007)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 23 février 2007)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Responsable des achats et des approvisionnements.	CCI de l'Eure. – Espace consulaire de formation pour l'industrie et le commerce (ECOFIC) / CCI de Rochefort-sur-Mer et de Saintonge.	CCI de l'Eure. – Ecole supérieure / CCI de Rochefort-sur-Mer et de Saintonge.

Art. 9. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé, le code NSF de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle	CODE NSF (arrêté du 21 avril 2007)	CODE NSF (modifié)
Animateur formateur conseiller en beauté.	CCI de Versailles, Val d'Oise – Yvelines. – ISIPCA.	3366w	336w

Art. 10. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 21 avril 2007)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Peintre décorateur en matière.	Arts et métiers.	Arts et métiers.
Peintre décorateur en panoramiques.	Arts et métiers.	Arts et métiers.
Conseiller emploi formation insertion.	Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP) Alsace. – Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP) Franche-Comté. – Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP) Formavie Montpellier.	Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP) Alsace. – Groupement d'intérêt public formation et insertion professionnelle (GIP FCIP) Franche-Comté. – Groupement d'intérêt public (GIP) Formavie Montpellier.

Art. 11. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé, le code NSF de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle	CODE NSF (arrêté du 15 mai 2007)	CODE NSF (modifié)
Chargé d'insertion et du développement local.	Centre de formation et de promotion (CFP) Rhône-Alpes.	322n, 322t	332n, 332t

Art. 12. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 15 mai 2007)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Interprète, analyste en sciences et techniques de l'image.	Ministère de la défense. – Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.	Ministère de la défense. – Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.
Chef de cellule d'interprétation et d'analyse d'images.	Ministère de la défense. – Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.	Ministère de la défense. – Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.
Directeur général.	Ministère de la défense. – Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.	Groupe Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC).

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Arrêté du 4 octobre 2007 portant cessation de fonctions et nomination (administration centrale)

NOR : ECEG0762875A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 4 octobre 2007, il est mis fin aux fonctions exercées par Mme Eynaud-Chevalier (Isabelle), administratrice civile hors classe, en qualité de sous-directrice des mutations économiques à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Mme Eynaud-Chevalier (Isabelle), administratrice civile hors classe, est nommée chef de service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 octobre 2007

Arrêté du 8 octobre 2007 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 14 du décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : MTSO0760392A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'examen professionnel prévu à l'article 14 du décret susvisé comporte une épreuve écrite unique d'admission. La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par l'autorité responsable de l'organisation de l'examen.

Art. 2. – L'épreuve écrite mentionnée à l'article 1^{er} comporte trois études de situation :

- la première concernant les interventions publiques dans le domaine du travail ;
- la deuxième portant sur les interventions publiques dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale ;
- et la troisième relative à l'administration générale.

Sur la base des documents fournis, le candidat traite le ou les questionnaire(s) à choix multiple qui lui est (sont) soumis, et qui est (sont) suivi(s) de questions appelant des réponses courtes relatives aux problématiques posées par chaque étude de situation. Ces dernières peuvent faire appel aux capacités d'analyse et de synthèse du candidat en vue de la rédaction d'un texte court (durée : trois heures).

Art. 3. – Le jury de l'examen professionnel, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, comprend, outre un(e) président(e) membre du corps de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales ou du corps de l'inspection du travail :

- trois fonctionnaires de catégorie A en fonctions dans les services déconcentrés des ministères chargés du travail et de la santé ;
- un fonctionnaire de catégorie A en fonctions à l'administration centrale du ministère chargé du travail ou de celui chargé de la santé.

Le jury peut s'adjoindre des correcteurs associés, qui peuvent être des fonctionnaires de catégorie A ou des agents non titulaires occupant des emplois de niveau équivalent.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le jury est présidé par celui de ses membres qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Art. 4. – L'examen est ouvert par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. 5. – Les dates et modalités d'inscription à l'examen et la liste des centres d'examen sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. 6. – Les candidats admis à se présenter à l'examen sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargé de l'organisation du centre de concours, président, ou de son représentant, et d'agents publics, dont au moins un de catégorie A.

Art. 7. – Le sujet de l'épreuve est le même pour tous les centres ; il est placé sous pli cacheté et adressé à chacun d'entre eux ; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 8. – A l'ouverture de la séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite pendant la durée de l'épreuve.

Il est également interdit aux candidats de consulter des documents non mentionnés sur leur convocation et d'utiliser une calculatrice électronique quand ce n'est pas expressément autorisé par la convocation.

Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement de l'examen entraîne l'exclusion, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales ou disciplinaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation du flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au ministre chargé du travail l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à tout examen ou concours dont la responsabilité de l'organisation lui incombe, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales ou disciplinaires.

Art. 9. – Au début de l'épreuve écrite, le président de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant ladite épreuve.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

Ces compositions ne doivent comporter aucun signe permettant l'identification du candidat. Tout candidat qui enfreint cette interdiction fera l'objet d'une décision d'exclusion de l'examen par le jury, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales ou disciplinaires.

A la clôture de l'épreuve, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées dans une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission de surveillance.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en même temps que le pli contenant les compositions.

Art. 10. – A l'issue de l'épreuve unique d'admission, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidat(e)s définitivement admis(es) à l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

G. PARMENTIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 octobre 2007

Arrêté du 9 octobre 2007 nommant un membre et le vice-président du Conseil d'orientation pour l'emploi

NOR : PRMX0767232A

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 octobre 2007 :

M. Lacoste (Xavier) est nommé membre du Conseil d'orientation pour l'emploi, en remplacement de M. Tavernier (Jean-Luc), démissionnaire.

M. Belier (Gilles) est nommé vice-président du Conseil d'orientation pour l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : *MTSC0766893V*

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 17 septembre 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 2007 à l'agence Success, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : *MTSC0766901V*

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 17 septembre 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an à compter du 28 juillet 2007 à l'agence Viva Model Management, sise 15, rue Duphot, 75001 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0766909V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 17 septembre 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an à compter du 18 septembre 2007 à l'agence Crystal Models Agency's, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : [MTSC0766916V](#)

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 3 août 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 6 juillet 2007, une licence d'agence de mannequins à M. Drossart (Eric), président de la société agence IMG Models, sise 8, rue Danielle-Casanova, 75002 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTSC0766917V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 17 septembre 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 8 novembre 2007, une licence d'agence de mannequins à Mme Dujac-Cassou (Renée), gérante de l'agence Crystal Model Agency, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 octobre 2007

Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTSC0766922V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 3 août 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 3 août 2007, une licence d'agence de mannequins à M. Berkovics (Valério), gérant de la SARL New York Model Management, sise 22, rue de Courcelles, 75008 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 octobre 2007

Tableau d'avancement complémentaire au grade d'inspecteur de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales (année 2007)

NOR : [MTSC0767564B](#)

Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au grade d'inspecteur de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales au titre de l'année 2007 les inspecteurs de 2^e classe dont les noms suivent :

Mme Seydoux (Stéphanie).
M. Grivel (Nicolas).
M. Radanne (Raphaël).
Mme Fontanel-Lassalle (Marie).
M. Grass (Etienne).